|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/444** | | 20 mai 2019 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
| Objet: | **Procès-verbal de la 80ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 80ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications  (18 – 22 mars 2019).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz  
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 80ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Annexe**  **Comité du Règlement des radiocommunications Genève, 18 – 22 mars 2019** | **logo_F_** | |
|  | | |  |
|  | | | **Révision 1 au Document RRB19-1/13-F** |
| **16 mai 2019** |
| **Original: anglais** |

|  |
| --- |
| Procès-verbal[[1]](#footnote-1)\*  DE LA  80ème réunion du comité du règlement  des radiocommunications |
| 18-22 mars 2019 |

Présents: Membres du RRB

Mme L. JEANTY, Présidente

Mme C. BEAUMIER, Vice-Présidente

M. T. ALAMRI, M. E. AZZOUZ, M. L. F. BORJÓN, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB, M. N. VARLAMOV

Secrétaire exécutif du RRB  
M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes  
M. T. ELDRIDGE et Mme S. MUTTI

# Egalement présents: M. A. GUILLOT, Conseiller juridique de l'UIT

# M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. J. CICCOROSSI, Chef a.i. du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. E. SESTACOV, TSD/BCD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

M. W. IJEH, Administrateur du BR

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Ouverture de la réunion | **–** |
| 2 | Minute de silence | **–** |
| 3 | Élection des Présidents et des Vice-Présidents du Comité ainsi que des groupes de travail du Comité | – |
| 4 | Adoption de l'ordre du jour et contributions tardives | – |
| 5 | Méthodes de travail | – |
| 6 | Rapport du Directeur du BR | [RRB19-1/4](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0004/en); [RRB19-1/4(Add.1)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0004/en); [RRB19-1/4(Add.2)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0004/en); [RRB19‑1/4(Add.3)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0004/en); [RRB19‑1/4(Add.4)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0004/en); [RRB19‑1/DELAYED/](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-SP-0003/en)3 |
| 7 | Règles de procédure | [RRB19-1/1](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0001/en); [RRB16-2/3(Rév.10)](https://www.itu.int/md/R16-RRB16.2-C-0003/en); [RRB19-1/4(Add.5)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0004/en); [RRB19-1/5](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0005/en); Lettre circulaire [CCRR/61](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0061/en) |
| 8 | Situation du réseau à satellite DBL-G5-28.5E | [RRB19-1/3](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0003/en); [RRB19-1/7](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0007/en) |
| 9 | Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration de la France concernant une demande de suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite grec HELLAS‑SAT‑2G à 39° E dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz, 20,2‑21,2 GHz, 27,5-29,5 GHz et 30-31 GHz | [RRB19-1/10](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0010/en); [RRB19‑1/DELAYED/5](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-SP-0005/en) |
| 10 | Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni concernant la suppression des assignations de fréquence des réseaux à satellite ARABSAT‑KA‑30.5E, ARABSAT‑5A‑30.5E et ARABSAT‑7A‑30.5E dans les gammes de fréquences 17 700-22 000 MHz et 27 500-30 000 MHz | [RRB19-1/11](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0011/en); [RRB19‑1/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-SP-0002/en); [RRB19‑1/DELAYED/6](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-SP-0006/en) |
| 11 | Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration de Chypre concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite KYPROS-SAT-5 (39° E) et KYPROS-SAT-3 (39° E) | [RRB19-1/6](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0006/en) |
| 12 | Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration grecque concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite HELLAS-SAT-2G (39° E) et HELLIAS-SAT-3G (39° E) | [RRB19-1/8](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0008/en) |
| 13 | Communication soumise par l'Administration du Royaume‑Uni concernant une demande d'examen des problèmes de brouillages affectant la réception des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni ayant fait l'objet d'une coordination et d'un accord | [RRB19-1/9](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0009/en);  [RRB19-1/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-SP-0001/en);  [RRB19-1/DELAYED/4](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-SP-0004/en) |
| 14 | Rapport du Comité du Règlement des Radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) | [RRB19-1/2](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0002/en) |
| 15 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2019 et dates indicatives des réunions suivantes | – |
| 16 | Approbation du résumé des décisions | [RRB19-1/12](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0012/en) |
| 17 | Clôture de la réunion | – |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 **Mme Jeanty**, qui a été désignée Présidente temporaire par le Comité à sa 79ème réunion, déclare ouverte la réunion à 14 heures le lundi 18 mars 2019 et souhaite la bienvenue aux participants. Elle félicite tous les membres du Comité pour leur élection ou leur réélection au poste de membre du Comité ainsi que M. Maniewicz pour son élection au poste de Directeur du BR. Elle attend avec intérêt de travailler avec chacun dans un esprit d'amitié et de coopération.

1.2 Le **Directeur**,s'exprimant également au nom du Secrétaire général, s'associe aux observations formulées par la Présidente, félicite tous les membres du Comité et leur souhaite la bienvenue à leur première réunion de la période interplénipotentiaires. Il les assure de l'appui plein et entier du Bureau dans le cadre de leurs travaux.

**2 Minute de silence**

2.1 Le Comité observe une minute de silence en mémoire de deux fonctionnaires de l'UIT, Mme Maygenet Abebe et M. Marcelino Tayob, disparus récemment dans un tragique accident d'avion, et de M. J. Tandoh, ancien membre du Comité, qui est décédé dernièrement.

**3 Élection des Présidents et des Vice-Présidents du Comité ainsi que des groupes de travail du Comité**

3.1 **Mme Jeanty**indique qu'à l'issue de consultations informelles tenues ce matin, il est proposé qu'elle assume les fonctions de Présidente et que Mme Beaumier exerce les fonctions de Vice-Présidente du Comité en 2019.

3.2 Il en est ainsi **décidé**.

3.3 **Mme Jeanty** et **Mme Beaumier** remercient leurs collègues membres du Comité pour la confiance qu'ils viennent de leur témoigner.

3.4 La **Présidente** déclare qu'à l'issue de consultations informelles, il est également proposé que M. Henri et M. Alamri remplissent respectivement les fonctions de Président et de Vice‑Président du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les Règles de procédure et que Mme Beaumier et M. Talib assument respectivement la présidence et la vice-présidence du Groupe de travail chargé d'examiner la Résolution 80.

3.5 Il en est ainsi **décidé**.

**4 Adoption de l'ordre du jour et contributions tardives**

4.1 **M. Botha (SGD)** attire l'attention sur six contributions tardives, qui concernent toutes des points déjà inscrits au projet d'ordre du jour de la réunion du Comité. Il fait observer que dans l'une de ces contributions tardives (Document RRB-19/1/DELAYED/5), l'Administration grecque souligne que la communication soumise par l'Administration française dans le Document RRB19-1/10 ne devrait pas figurer à l'ordre du jour de la réunion actuelle, étant donné qu'elle contient des dates qui donnent à penser qu'elle a été élaborée et soumise au Bureau après la date limite de soumission des contributions à la réunion actuelle, à savoir le 25 février 2019 à 16 heures. À cet égard, l'orateur relève que la communication soumise par la France (Document RRB19‑1/10) a été reçue dans les délais: la confusion tient au fait que certaines dates figurant dans la communication soumise par la France sont modifiées par un système de mise à jour automatique qui est activé chaque fois que le document est ouvert, ce qui signifie qu'on ne peut accepter certaines dates sans les mettre en doute.

4.2 Il est **décidé** que les six contributions tardives seront examinées conformément aux points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent.

4.3 **M. Botha (SGD)** appelle également l'attention sur l'Addendum 5 au Document RRB19-1/4, qui concerne un projet de Règle de procédure et a été établi après la publication du projet d'ordre du jour de la réunion du Comité. Il est proposé d'examiner ce document au titre du point correspondant de l'ordre du jour.

4.4 Il en est ainsi **décidé**.

4.5 Le Comité **adopte** son ordre du jour tel qu'il figure dans le Document RRB19‑1/OJ/1(Rév.1).

**5 Méthodes de travail**

5.1 Suite à l'adoption de l'ordre du jour, **M. Henri** souligne qu'il aurait préféré que la communication soumise par le Royaume-Uni (Document RRB19-1/11) concernant certains réseaux d'Arabsat (point 7.2 de l'ordre du jour) soit examinée avant la communication soumise par la France dans le Document RRB19-1/10 (point 7.1 de l'ordre du jour): il se peut en effet que la première communication donne lieu à l'examen d'une approche qui a des incidences sur la seconde communication, mais compte tenu du numéro 98 de la Constitution de l'UIT, l'orateur devra s'abstenir d'intervenir dans les débats sur la seconde communication, étant donné qu'elle a été soumise par l'Administration de son pays.

5.2 La **Présidente** déclare qu'en principe, le membre du Comité ressortissant de la France ne peut prendre part aux débats concernant le point 7.1 de l'ordre du jour et que le membre du Comité ressortissant de l'Arabie saoudite, qui est l'administration notificatrice pour le compte d'Arabsat, ne peut participer aux débats concernant le point 7.2 de l'ordre du jour.

5.3 **M. Henri** s'interroge sur la non-participation dumembre du Comité ressortissant de l'Arabie saoudite aux discussions relatives au point 7. 2 de l'ordre du jour, étant donné que l'Arabie saoudite est l'administration notificatrice de l'organisation intergouvernementale Arabsat et qu'à ce titre elle fait office de boîte aux lettres pour l'organisation et agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tout en conservant ses droits réglementaires concernant ses propres stations de Terre ou spatiales vis-à-vis d'Arabsat.

5.4 Le **Directeur** souligne qu'avant la réunion actuelle, le Bureau a examiné la question de la participation des membres du Comité aux débats ayant trait à des organisations intergouvernementales dont leur pays est membre, en vue notamment de déterminer si les membres du Comité ressortissants de l'Arabie saoudite (qui est l'administration notificatrice pour le compte d'Arabsat), de l'Égypte et du Maroc (qui sont membres d'Arabsat) pouvaient ou non participer aux discussions au titre du point 7.2 de l'ordre du jour. Il s'est mis en rapport avec le Conseiller juridique de l'UIT, qui a fait observer que la Constitution de l'UIT ne couvre pas expressément la question et que la pratique suivie par le passé devrait prévaloir. Le Conseiller juridique a confirmé par la suite les conclusions du Bureau en se fondant sur la pratique suivie au cours des 10 dernières années, selon laquelle le membre du Comité ressortissant d'un pays qui assume les fonctions d'administration notificatrice pour le compte d'une organisation intergouvernementale ne peut participer aux discussions du Comité concernant cette organisation, alors que les membres du Comité ressortissants d'autres pays qui sont membres de l'organisation le peuvent; en conséquence, le membre du Comité ressortissant de l'Arabie saoudite ne peut participer aux débats concernant le point 7.2, alors que les membres du Comité ressortissants de l'Égypte et du Maroc le peuvent.

5.5 **M. Varlamov** souscrit à cette interprétation.

5.6 **M. Alamri** se demande si l'interprétation présentée par le Directeur fait l'objet d'un texte écrit dans l'une des publications de l'UIT.

5.7 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le numéro 98 de la Constitution énonce le principe fondamental qui veut qu'un membre du Comité ne devrait pas participer à des décisions concernant directement son administration. Cependant, ce numéro ne traite pas expressément du cas des organisations intergouvernementales, ce qui explique pourquoi le Bureau a étudié la question. Il n'existe aucun texte écrit portant expressément sur la question.

5.8 **M. Henri** n'est pas tout à fait convaincu que la pratique suivie dans le passé soit correcte ou constitue une base suffisante pour l'approche suivie par le Comité en la matière. Il souhaiterait que le Conseiller juridique de l'UIT fasse connaître son avis au Comité, en vue de son adoption, s'il y a lieu, en tant que décision du Comité consignée au procès-verbal de la réunion.

5.9 Le **Conseiller juridique de l'UIT**, qui participe à la réunion à la demande du Comité, confirme le résumé du Directeur sur les consultations qui ont eu lieu entre le Bureau et lui-même avant la réunion actuelle. Le numéro 98 de la Constitution ne couvre pas *stricto sensu* le cas des organisations internationales exploitant des systèmes à satellites; si l'on faisait une interprétation purement littérale de cette disposition, on pourrait considérer qu'elle n'est pas applicable à ces organisations. Cependant, cette interprétation ne correspondrait manifestement pas à l'intention du législateur, qui est clairement au travers de cette disposition d'assurer l'indépendance et la neutralité des membres du Comité et d'éviter qu'un ou plusieurs de ses membres soient placés en situation de conflit d'intérêts lorsque le Comité est amené à prendre une décision qui concerne directement la ou les administrations dont le ou les membres du Comité sont ressortissants. La disposition a également pour objet de veiller à ce que les décisions prises par le Comité soient crédibles et objectives. En conséquence, la question essentielle est de savoir si l'on peut considérer qu'une décision concernant une organisation internationale exploitant des systèmes à satellites met en jeu ou non les intérêts particuliers de chacun des États Membres qui la composent. Comme indiqué précédemment, le libellé du numéro 98 de la Constitution ne permet pas de répondre définitivement à cette question. En matière de droit international, et selon les principes d'interprétation des traités internationaux qui sont appliqués, la pratique de l'organe concerné ultérieure à l'adoption de cette disposition est reconnue comme un élément notoire d'interprétation. C'est la raison pour laquelle la pratique suivie précédemment par le Comité a été examinée, et permet au Conseiller juridique de confirmer ce que le Directeur a indiqué, à savoir que sur une période significative – c'est-à-dire les dix dernières années des travaux du Comité – la pratique est claire et – ce qui est d'une importance fondamentale – non contestée: seule l'administration notificatrice s'abstient de participer au processus décisionnel se rapportant à des cas qui relèvent d'une organisation internationale exploitant des systèmes à satellites dont cette administration est membre. C'est à la lumière de cette pratique qu'il est plausible et possible d'interpréter le numéro 98 de la Constitution.

5.10 **M. Henri** remercie le Conseiller juridique de l'UIT pour l'avis qu'il a rendu et demande que celui-ci soit consigné au procès-verbal de la réunion. Il note que l'interprétation peut être considérée comme conférant à l'administration notificatrice d'une organisation intergouvernementale plus de pouvoirs qu'elle n'en a par rapport aux autres administrations membres de l'organisation internationale concernée, ce qui risque de conduire à une perception erronée s'agissant du rôle de l'administration notificatrice tel qu'il est défini dans le Règlement des radiocommunications. Il demande au Conseiller juridique de l'UIT de préciser ce qu'il faut entendre par «chaque membre du Comité doit s'abstenir de participer à des décisions concernant directement son administration» au numéro 98 de la Constitution.

5.11 La **Présidente** considère qu'il faut comprendre le membre de phrase cité par M. Henri comme signifiant que le membre concerné devrait s'abstenir de participer à toute discussion sur le sujet en question, et pas simplement au processus décisionnel sur ce sujet.

5.12 Le **Directeur** déclare que la pratique suivie par le passé confirme l'interprétation de la Présidente. Il ajoute que si l'administration notificatrice et tous les autres membres d'une organisation internationale donnée sont réputés avoir le même statut aux fins des discussions lors des réunions du Comité, il peut se trouver qu'il n'y ait pas suffisamment de membres du Comité pour participer à une discussion et former le quorum requis pour prendre une décision. Cet aspect pratique doit également être pris en compte.

5.13 Le **Conseiller juridique de l'UIT** souligne qu'une lecture très littérale du numéro 98 de la Constitution pourrait en effet conduire au type de situation décrit par le Directeur, alors qu'à l'évidence, toute interprétation de la disposition doit être constructive et ne peut avoir pour conséquence d'empêcher le fonctionnement du Comité. Il confirme l'interprétation de la Présidente concernant le numéro 98, qui est corroborée par la pratique incontestée suivie par le passé. Cette pratique s'appuie en outre sur le fait que les décisions du Comité sont prises par consensus, consensus qui se fonde lui-même sur les discussions, ce qui justifie encore le fait que les membres du Comité doivent s'abstenir de participer aux discussions sur les cas concernant directement leur administration. Cette approche est confortée par le numéro 98, dans la mesure où ledit numéro existe pour protéger les membres du Comité contre tout risque de conflit d'intérêt ou de perception d'un conflit d'intérêts: or, il est manifeste que le fait pour les membres du Comité de participer aux discussions sur des cas concernant directement leur administration peut être perçu comme un conflit d'intérêts.

5.14 En réponse aux observations de **M. Henri,** le Conseiller juridique confirme qu'à une occasion par le passé, il a été invité à confirmer – ce qu'il a fait – la valeur juridique de la participation d'un membre du Comité aux discussions sur une question concernant directement l'administration de ce membre, afin de fournir des précisions sur la question. Cela n'a été possible qu'avec l'accord exprès, à l'époque, de tous les autres membres du Comité, y compris du Président du Comité.

5.15 **Mme Beaumier** remercie le Conseiller juridique de l'UIT pour ses explications, qui répondent aux questions qu'elle a pu avoir en la matière. Ces explications confirment son interprétation, qui veut que l'objet du numéro 98 est de protéger les membres du Comité contre les situations de conflit d'intérêts et qu'il est nécessaire d'éviter non seulement de telles situations, mais aussi celles dans lesquelles il peut y avoir perception d'un conflit d'intérêts, que cette perception soit justifiée ou non.

5.16 La **Présidente** remercie le Conseiller juridique de l'UIT pour ses précisions utiles.

**6 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB19-1/4, Addenda 1 à 4 et RRB19‑1/DELAYED/3)**

6.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB19-1/4). À propos du § 2, il souligne que des progrès continuent d'être accomplis pour ce qui est de la réduction des retards pris dans le traitement des fiches de notification et que la plupart des fiches de notification sont actuellement traitées dans les délais réglementaires. Il attire l'attention sur les 28 cas de stations terriennes situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, ou dont un contour de coordination chevauche un territoire faisant l'objet d'un différend, et sur les 178 assignations aux services de Terre notifiées sur un territoire faisant l'objet d'un différend. Actuellement, ces fiches de notification ne sont pas traitées par le Bureau, qui demande au Comité de lui fournir des indications quant à la manière de les traiter. En ce qui concerne le § 6, le Directeur informe le Comité que le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482, qui s'est réuni après la publication du Document RRB19-1/4, a décidé qu'il se réunirait pour la dernière fois la veille del'ouverture de la session de 2019 du conseil. Ce Groupe a également décidé de publier dans l'intervalle un rapport provisoire et d'intégrer les éventuelles modifications apportées à la dernière réunion qu'il tiendra juste avant la session de 2019 du Conseil.

**Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 du Document RRB19-1/4)**

6.2 Le Comité **prend note** du § 1, qui devrait faire mention des «décisions de la 79ème réunion», et non pas des «décisions de la 80ème réunion».

**Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB19-1/4)**

6.3 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère aux fiches de notification relatives aux systèmes à satellites et appelle l'attention sur l'Annexe 3 du Document RRB19-1/4, pour lequel il existe une mise à jour visant à inclure le mois de février 2019, et confirme que la plupart des délais applicables au traitement sont actuellement respectées. Ainsi, bien que le temps de traitement pour la publication des demandes de coordination (CR/C) ait légèrement augmenté par rapport au délai réglementaire de quatre mois à la fin de janvier 2019 (notamment en raison de la clôture de fin d'année à l'UIT, qui entraîne automatiquement un retard), il est redevenu inférieur à ce délai en février 2019. Le temps de traitement des soumissions au titre des § 4.1.3/4.2.6 de l'Article 4 des Appendices 30/30A est tombé aux niveaux les plus bas jamais enregistrés. S'agissant des soumissions au titre des Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B, le temps de traitement, qui est actuellement de huit mois, est en baisse; le Bureau espère parvenir à un temps de traitement de six mois en avril 2019. Le temps de traitement moyen pour les soumissions de réseaux à satellite au titre de l'Article 11 et pour la publication des stations terriennes dans la Partie I-S est resté stable et est lui aussi demeuré inférieur aux délais réglementaires. En ce qui concerne les cas d'assignations de stations terriennes et des services de Terre sur un territoire faisant l'objet d'un différend qui ont été évoqués par le Directeur, le **Chef du SSD** précise que le Bureau n'est pas en mesure de résoudre ces cas, étant donné que les administrations concernées ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la manière de procéder; en conséquence, ces cas sont actuellement laissés en suspens. Le Bureau ne propose pas qu'ils soient résolus à la réunion actuelle du Comité, mais souhaite plutôt savoir si le Comité veut recevoir une analyse plus approfondie de la question, afin d'évaluer la pertinence des Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (Rév.CMR-97) et d'examiner différentes options à sa 81ème réunion.

6.4 La **Présidente**, **M. Azzouz**, **M. Hoan**, **M. Varlamov**, **Mme Beaumier**, **M. Talib** et **M. Alamri** félicitent le Bureau pour les progrès qu'il a accomplis en vue de réduire les retards pris dans le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite.

6.5 **M. Hoan** et **M. Talib** encouragent eux aussi le Bureau à poursuivre ses efforts, afin de faire en sorte que les temps de traitement restent conformes aux délais réglementaires. **M. Azzouz** fait de même et ajoute que le Bureau devrait continuer de dispenser une formation aux administrations pour ce qui est des soumissions électroniques.

6.6 **M. Varlamov** et **M. Alamri** espèrent que les temps de traitement des soumissions au titre des Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B auront eux aussi diminué pour devenir conformes au délai réglementaire d'ici à la 81ème réunion du Comité.

6.7 **M. Talib** se réfère aux Tableaux 3 et 4 de l'Annexe 3 du Document RRB19-1/4 et note que ces tableaux montrent que certains temps de traitement sont anormalement longs; il demande au Bureau de réduire le plus possible ces exceptions, afin de limiter les retards pour les administrations concernées.

6.8 **M. Hashimoto** demande si la mise en place du système de soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite a permis d'améliorer les temps de traitement.

6.9 Le **Directeur** explique que les temps de traitement exceptionnellement longs indiqués dans les Tableaux 3 et 4 de l'Annexe 3 du Document RRB19-1/4 datent d'avant 2019. L'amélioration des temps de traitement ne découle qu'en partie de la mise en place du système de soumission électronique, qui a incontestablement renforcé l'efficacité du Bureau; de surcroît, les États Membres ont fourni au Bureau des ressources additionnelles, qui ont été utilisées pour recruter du personnel supplémentaire au Département des services spatiaux ainsi qu'à la Division des logiciels pour les applications de l'espace.

6.10 **M. Varlamov** demande si le Comité est autorisé à examiner des cas tels que ceux qui se rapportent aux assignations à des stations terriennes et aux services de Terre concernant un territoire faisant l'objet d'un différend. En raison du caractère sensible des renseignements que doit fournir le Bureau, l'orateur suggère que ceux-ci soient publiés sur le site SharePoint du Comité, afin d'en restreindre l'accès aux membres du Comité.

6.11 **Mme Beaumier** pense qu'il serait utile de recevoir davantage de renseignements sur la nature de ces cas. Ainsi, il serait intéressant de savoir s'il n'a pas été possible d'obtenir un accord au sujet d'une demande de coordination ou si une administration n'a même pas accepté qu'une demande soit soumise par une autre administration.

6.12 **Mme Hasanova** estime elle aussi qu'il serait utile de recevoir davantage de renseignements sur ces cas.

6.13 **M. Henri** se réfère au membre de phrase «le Comité voudra peut-être demander au Bureau de fournir une analyse plus détaillée des cas précités» et indique que sur le plan de la forme, il incombe au Comité de déterminer la nature des dispositions qu'il voudra peut-être prendre; il aurait été préférable de se contenter de dire «le Bureau peut fournir des renseignements complémentaires». Sur le fond, il est important que les pays tiers susceptibles d'être affectés par ces cas puissent obtenir certains renseignements sur les stations concernées en cas de risque de brouillage. La question est de nature politique et est extrêmement sensible. En conséquence, l'orateur souhaiterait que des renseignements additionnels soient fournis, notamment pour ce qui est des pays et des stations concernés, des mesures déjà prises par le Bureau et des moyens possibles de résoudre les cas.

6.14 **M. Alamri** demande quelle procédure le Bureau applique actuellement pour traiter les fiches de notification sur les territoires faisant l'objet d'un différend et quels types de renseignements le Bureau peut fournir.

6.15 Le **Directeur**, en réponse à des commentaires, explique que si le membre de phrase «le Comité voudra peut-être demander au Bureau de fournir une analyse plus détaillée» a été utilisé, c'est parce que le Comité ne veut peut-être pas demander ces renseignements, soit parce qu'il préfère ne pas examiner la question, soit de crainte que les renseignements concernés, qui ont un caractère sensible sur le plan politique, ne soient rendus publics. Les territoires faisant l'objet d'un différend reconnus comme tels figurent sur les cartes numériques du Bureau en tant que territoires faisant l'objet d'un différend; le Bureau porte les assignations relatives à ces territoires à l'attention des administrations concernées et leur demande si elles approuvent la fiche de notification, qu'il traite si tel est le cas. D'autres territoires font l'objet d'un différend dans la pratique, mais pas officiellement (il s'agit par exemple de certains territoires occupés). En l'espèce, le territoire ne figure pas sur les cartes numériques du Bureau en tant que territoire faisant l'objet d'un différend, mais est indiqué sur les cartes des Nations Unies (qui ne sont pas utilisées actuellement par le Bureau) comme faisant l'objet d'un différend; cette incohérence a amené le Bureau à demander au Comité de lui fournir des orientations.

6.16 **M. Borjón** demande quelles mesures le Comité peut prendre, étant donné que le fait de rendre les renseignements publics risque d'envenimer le débat sur cette question sensible.

6.17 Le **Directeur** indique qu'à son sens, le Comité peut fournir des orientations. De l'avis du Bureau, des questions aussi sensibles sur le plan politique sont examinées par les Nations Unies, qui établissent une carte comprenant les territoires faisant l'objet d'un différend; il n'est donc pas nécessaire de reproduire les discussions à l'UIT – le Bureau peut se contenter de s'appuyer sur la carte des Nations Unies. Cependant, en raison de l'incohérence entre les cartes, le Bureau a besoin d'orientations.

6.18 **M. Alamri** suggère que les renseignements fournis prennent la forme de statistiques et ne décrivent pas la zone concernée.

6.19 Le **Directeur** souligne que les renseignements que doit fournir le Bureau peuvent demeurer de nature théorique ou être plus détaillés s'agissant des territoires effectifs concernés. Le Bureau fournira tous les renseignements que le Comité souhaite recevoir.

6.20 Selon **M. Henri**, il serait utile de disposer au moins de la liste des stations concernées, mais peut-être pas dans un document public. Il serait également intéressant de savoir quelles mesures le Bureau a prises ces dernières années pour résoudre le problème. Le Comité pourra ainsi décider qu'il n'y a rien de plus à faire ou recommander l'adoption d'une mesure particulière.

6.21 **Mme Beaumier** partage l'avis de M. Henri concernant la nature des renseignements qui pourraient être utiles pour les débats du Comité et estime que ces renseignements devraient être mis à disposition sur une base restreinte. Les renseignements rendus publics devraient être de nature purement théorique.

6.22 **M. Varlamov** fait valoir que le Comité a besoin de renseignements à caractère général, et non d'une liste de stations. Il suggère que le Comité applique l'approche utilisée pour les Recommandations de l'UIT-R, qui décrivent des «cas» et des «mesures», sans recourir à des désignations géographiques ou identifier les stations concernées.

6.23 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, à propos du traitement des fiches de notification relatives aux systèmes de Terre, appelle l'attention des participants sur l'Annexe 2 du Document RRB19-1/4 et relève que le Tableau 1 montre que seules 34 demandes coordination ont été reçues au titre du numéro 9.21 entre janvier 2018 et janvier 2019, bien qu'un grand nombre de renvois fassent mention du numéro 9.21. Les Tableaux 2 et 3 contiennent des statistiques sur les modifications apportées aux plans relatifs aux services de Terre, les Plans GE84 et GE06 étant ceux pour lesquels le plus de soumissions sont reçues. Le Tableau 4 présente brièvement le nombre de notifications figurant dans le Fichier de référence conformément à l'Article 11.

6.24 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 2 du rapport du Directeur (à l'exclusion du § 2.1):

«En ce qui concerne le § 2 du Document RRB19-1/4, le Comité:

• a pris note avec satisfaction des efforts déployés en permanence par le Bureau pour réduire le temps de traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite et a relevé qu'à l'exception du traitement des fiches de notification au titre de l'Appendice **30B**, les délais réglementaires applicables au traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite avaient été respectés dans tous les cas;

• a également noté qu'un certain nombre de stations, situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend ou dont un contour de coordination chevauche un territoire faisant l'objet d'un différend, restaient en suspens et que ce retard avait des incidences sur les statistiques relatives au temps de traitement des soumissions des stations au titre de l'Article **11**. Le Comité a estimé que des renseignements complémentaires seraient nécessaires afin de déterminer si le Comité est en mesure de fournir des orientations sur cette question.

Le Comité a décidé de charger le Bureau:

• de poursuivre ses efforts en vue de respecter les délais réglementaires applicables au traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite et d'intensifier les efforts pour réduire le temps de traitement des fiches de notification au titre de l'Appendice **30B**;

• de fournir des renseignements additionnels à la 81ème réunion du Comité sur les soumissions au titre de l'Article **11** concernant des stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, ou dont un contour de coordination chevauche un territoire faisant l'objet d'un différend. Ces renseignements devraient être de nature théorique, les cas devraient être signalés d'une manière générale et les mesures éventuelles prises par le Bureau devraient également être incluses.»

6.25 Il en est ainsi **décidé**.

**Mise en œuvre de la Résolution 908 (Rév.CMR-15) (§ 2.1 du Document RRB19-1/4)**

6.26 **M. Vallet (Chef du SSD)** formule brièvement des observations sur le § 2.1 du Document RRB19-1/4 et indique que 89 administrations sont à présentes inscrites pour l'utilisation de l'application «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», ce qui représente un pourcentage très élevé d'administrations directement concernées par la soumission de fiches de notification. Il confirme à **M. Henri** qu'une seule administration a rencontré de réelles difficultés dans la mise en œuvre de l'application.

6.27 **M. Hoan**, **M. Henri** et **M. Azzouz** félicitent le Bureau pour la mise en œuvre réussie de la Résolution 908 et de l'application «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite».

6.28 Le Comité décide de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Pour ce qui est du § 2.1 du Document RRB19-1/4, le Comité a noté avec satisfaction que l'application «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite» avait été mise en œuvre avec succès en application de la Résolution 908 (Rév.CMR-15) et que seule une administration avait signalé des difficultés. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'aider les administrations à utiliser l'application «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite».

**Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement) (§ 3 du Document RRB19-1/4)**

6.29 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur l'Annexe 4 du Document RRB19-1/4, qui présente, au § 1, la liste des fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après la date d'échéance, mais avant la réunion consacrée à la BR IFIC qui aurait annulé ces fiches, et indique au § 2, qu'aucune fiche de notification n'a été supprimée pour défaut de paiement des factures.

6.30 Le Comité **prend** **note** des renseignements fournis au § 3 du Document RRB19-1/4.

**Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4.1 du Document RRB19-1/4)**

6.31 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** appelle l'attention sur le § 4.1 du Document RRB19-1/4 ainsi que sur les deux tableaux y annexés et note que 365 cas de brouillages préjudiciables ou certaines infractions au Règlement des radiocommunications ont été signalés au Bureau durant la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 janvier 2019. Les cas relatifs aux services de sécurité sont normalement traités par le Bureau dans un délai de 48 heures. En réponse à une question de **M. Borjón**, le **Chef du TSD** précise qu'en général, le Bureau ne peut pas signaler au Comité les cas qui ont été résolus par la suite, étant donné que rien, dans le Règlement des radiocommunications ou les Règles de procédure, n'oblige les administrations à rendre compte au Bureau des résultats positifs qui ont été obtenus et que celui-ci n'a aucun moyen de procéder lui-même à des vérifications.

6.32 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet du § 4.1 du Document RRB19-1/4:

«Le Comité a pris note des renseignements fournis au § 4.1 du Document RRB19-1/4. S'agissant des statistiques relatives aux rapports sur des brouillages préjudiciables, le Comité a indiqué qu'il souhaitait si possible recevoir des renseignements sur le nombre de cas résolus. Le Comité a également noté qu'il était difficile pour le Bureau de présenter ces chiffres, étant donné que les administrations rendent rarement compte des cas de brouillages qui ont été résolus.»

**Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 du Document RRB90-1/4, Addenda 1 à 4 et RRB19-1/DELAYED/3)**

6.33 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** appelle l'attention sur le § 4.2 du Document RRB19-1/4, qui rend compte de la situation concernant les brouillages causés par des stations de l'Italie aux stations des pays voisins depuis la 79ème réunion du Comité, ainsi que sur les Addenda 1, 2 et 3 audit document, dans lesquels les Administrations de la Slovénie, de la Croatie et de la Suisse font respectivement le point des conséquences des émissions des stations de l'Italie pour leurs services. L'Addendum 4 au Document RRB19-1/4 contient une feuille de route actualisée communiquée par l'Italie sur les mesures prises par ce pays pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore dans les bandes d'ondes métriques des pays voisins. Pour l'essentiel, la situation reste inchangée depuis la 79ème réunion du Comité. Bien que deux cas concernant la Suisse aient été résolus, les programmes correspondants sont toujours perturbés par d'autres émissions. Le fait que ces cas aient été résolus constitue la seule modification apportée à la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité qui a été publiée sur le site web de l'UIT à la suite de la 79ème réunion du Comité.

6.34 **M. Azzouz** souligne que, lorsqu'on cherche à résoudre des problèmes tels que ceux qui sont à l'étude, il ne s'agit pas toujours nécessairement d'une question de coordination et du nombre d'assignations concernées: la solution peut souvent consister à faire appel aux compétences techniques nécessaires et à régler le problème au niveau technique, pour les stations directement concernées.

6.35 **M. Borjón** attire l'attention sur le § 4.9.1 du projet de rapport du Comité à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) (Document RRB19-1/2), qui évoque de manière générale, mais en des termes assez vigoureux, le problème du statut des assignations concernées par des cas de brouillages préjudiciables, ce qui semble laisser entendre que le problème a un caractère général, et n'est pas propre à un petit nombre de pays. L'orateur se demande si le § 4.9.1 est censé se rapporter tout particulièrement au problème des brouillages causés par l'Italie, et si des compétences techniques pourraient contribuer à résoudre les problèmes.

6.36 La **Présidente** confirme que le § 4.9.1 concerne dans une large mesure le problème des brouillages causes par l'Italie et que les termes vigoureux employés attestent de la gravité de la situation dans laquelle se trouvent certains des pays voisins de l'Italie, en dépit de tous les efforts déployés pour remédier aux problèmes au cours des dix dernières années. Les problèmes rencontrés ont un caractère beaucoup plus politique et réglementaire que technique; au reste, s'ils avaient été de nature purement technique, ils auraient peut-être pu être résolus depuis longtemps.

6.37 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souscrit aux observations de la Présidente. Bien que certains aspects techniques, tels que les conditions de propagation dans la zone concernée, aggravent la situation, les questions politiques, réglementaires et financières constituent le principal problème – par exemple, le fait que la législation italienne autorise les opérateurs à utiliser des fréquences qui ont été attribuées à d'autres pays en vertu de l'Accord GE06. Le Bureau a déployé des efforts au fil des ans, qui ont notamment consisté à organiser de nombreuses réunions bilatérales/multilatérales, le Secrétaire général lui-même est intervenu auprès du Premier ministre de l'Italie en 2011, la CEPT s'est efforcée de résoudre les problèmes en organisant des réunions et le Gouvernement italien a lancé un processus visant à racheter des fréquences aux opérateurs italiens, afin de les amener à utiliser d'autres fréquences. Des résultats ont été obtenus au fil des ans, principalement en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle, et aux niveaux politique et réglementaire plutôt qu'au niveau technique. Les principaux problèmes à régler ont trait à la radiodiffusion MF et le Bureau ne ménage aucun effort pour les résoudre. L'un des principaux obstacles réside dans le fait que l'Italie respecte et applique l'Accord GE06, mais qu'elle ne semble pas s'estimer liée par l'Accord GE84. Un autre sujet de préoccupation est que l'Italie a de plus en plus tendance à utiliser les canaux T‑DAB de l'Accord GE06 d'autres pays que ces pays n'utilisent pas encore.

6.38 **M. Alamri** pense lui aussi que le problème devrait être traité non seulement au niveau technique, mais aussi au niveau réglementaire. Les caractéristiques techniques inscrites des assignations concernées devraient servir de base à leur coordination, conformément aux Plans pertinents et aux dispositions connexes figurant dans les Actes finals correspondants.

6.39 Selon **M. Hoan**, le Bureau et le Comité devraient continuer de recourir à tous les moyens possibles pour résoudre le problème des brouillages causés par des stations italiennes, qui existe depuis longtemps. L'orateur rappelle à cet égard la mesure prise en vue de publier la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité. Néanmoins, il se demande pourquoi aussi peu de données ont été mises à jour.

6.40 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** fait observer que le Bureau ne peut procéder à des mises à jour qu'en fonction des progrès qui lui sont communiqués par les administrations et que bien que l'Italie ait formulé des observations sur la manière dont certains cas pourraient être résolus, rien n'a réellement changé. Seuls deux cas ont été réglés, comme l'a signalé la Suisse.

6.41 Pour **M. Azzouz**, il conviendrait d'encourager le Bureau à poursuivre les efforts qu'il déploie à tous les niveaux, en particulier en organisant des réunions bilatérales au cours desquelles tous les avis techniques nécessaires devraient être fournis afin de faciliter la coordination et un accord. Il va sans dire que toutes les parties concernées devront réexaminer les caractéristiques techniques de leurs assignations afin de résoudre les problèmes.

6.42 **M. Talib** est d'avis qu'il faut remercier le Bureau pour tous les efforts qu'il entreprend afin de résoudre le problème de longue date qui est actuellement à l'examen et étudier les possibilités de progresser dans le cadre des procédures de coordination entre les administrations. Pour ce qui est de la question générale des informations fournies en retour par les administrations au sujet des problèmes de brouillages qui ont été résolus, on pourrait peut-être envisager d'établir une période au-delà de laquelle il serait admis qu'un problème donné a été résolu si le Bureau ne reçoit pas d'autres informations attestant le contraire de la part de la ou des administrations concernées.

6.43 **M. Varlamov** fait observer que l'UIT, et le Bureau en particulier, ont déployé des efforts remarquables, au fil des ans, pour résoudre le problème à l'examen, allant même jusqu'à persuader l'Italie de modifier sa législation nationale. S'agissant de l'établissement de périodes pendant lesquelles les administrations devraient faire savoir si elles ont ou non résolu certains cas, le Comité ne fixe pas de délais pour rendre compte de résultats positifs et ne peut imposer de délais qui n'existent pas. Il doit respecter les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, en particulier celles de l'Article 15 concernant la question à l'étude.

6.44 La **Présidente** déclare que le Bureau suit de très près tout ce qui se rapporte au problème à l'examen et se demande donc s'il y a lieu de mettre en place un mécanisme pour rendre compte des cas qui ont été résolus.

6.45 Selon **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, les cas résolus concernant la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité sont déjà mis en avant, et l'on pourrait faire de même pour les cas résolus concernant la radiodiffusion télévisuelle.

6.46 Le **Directeur** souligne que le problème à l'examen est un cas très particulier qui concerne des questions réglementaires plutôt que techniques et que l'administration concernée a reconnu qu'un problème était dû au fait que sa propre législation permet aux radiodiffuseurs d'utiliser des fréquences attribuées à d'autres pays, problème qui la met dans l'embarras. Le Bureau est tenu pleinement informé des bons résultats obtenus. On pourrait cependant réfléchir à un moyen de faire en sorte qu'il soit tenu informé du règlement satisfaisant des autres cas de brouillages préjudiciables.

6.47 **M. Borjón** fait valoir que les efforts considérables déployés par le Bureau ont à l'évidence donné des résultats et qu'il serait utile d'attirer l'attention sur ces résultats ainsi que sur la manière dont ils ont été obtenus et d'en informer les administrations, éventuellement dans le rapport du Directeur à la CMR-19, du moins lorsque cela est possible.

6.48 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que le Bureau peut rendre compte des cas simples qui ont été résolus concernant le problème de l'Italie et qu'il le fera chaque fois que possible. Il rappelle cependant, en ce qui concerne la radiodiffusion MF, que seuls deux cas concernant la Suisse ont été résolus et que les stations concernées continuent de subir des brouillages de la part d'autres stations de l'Italie.

6.49 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Lorsqu'il a examiné le § 4.2 du Document RRB19-1/4 et ses Addenda 1 à 4, le Comité a pris note avec préoccupation des problèmes de brouillages préjudiciables persistants causés par des stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle de l'Italie aux pays voisins et du fait que peu de progrès avaient été accomplis depuis la 79ème réunion du Comité. Le Comité a de nouveau demandé à l'Administration italienne de respecter l'Accord régional GE06 relatif à la radiodiffusion sonore numérique. En outre, le Comité a noté avec satisfaction que le Bureau avait publié sur le site web de l'UIT la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité des pays voisins de l'Italie pour lesquelles les brouillages préjudiciables doivent être réduits. Le Comité a encouragé les administrations concernées à communiquer au Bureau les mises à jour éventuelles de cette liste et a chargé le Bureau d'actualiser la liste en conséquence, en indiquant si possible si des progrès ont été accomplis et si des cas ont été résolus. Le Comité a décidé de charger en outre le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux administrations concernées pour ce qui est des réunions bilatérales et multilatérales, assistance qui pourra, le cas échéant, prendre la forme d'une assistance technique.»

6.50 Il en est ainsi **décidé**.

**Brouillages préjudiciables causés par la Chine à des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni (§ 4.3 du Document RRB90-1/4)**

6.51 Le Comité **note** que cette question doit être examinée au titre d'un point distinct de l'ordre du jour à la réunion actuelle (voir le § 13 ci-dessous).

**Mise en œuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49, 9.38.1 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (§ 5 du Document RRB19-1/4)**

6.52 **M. Vallet (Chef du SSD)**, présente le § 5 du rapport du Directeur et souligne que les Tableaux 5, 6 et 7 fournissent respectivement des statistiques sur la suppression des réseaux à satellite ne relevant pas d'un Plan, les réseaux à satellite relevant des Plans au titre de l'Appendice 30/30A et les réseaux relevant du Plan au titre de l'Appendice 30B. Ces statistiques sont établies de façon systématique et n'appellent aucune observation particulière.

6.53 La **Présidente** demande pourquoi il y a eu aussi peu de demandes de renseignements au titre du numéro 13.6 en 2018.

6.54 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise qu'il n'y a pas eu moins de demandes de renseignements, mais que les cas dans lesquels le réseau à satellite ne correspond pas aux données opérationnelles sont devenus plus rares, de sorte que les demandes de renseignements au titre du numéro 13.6 ont entraîné moins de suppressions. En outre, le Bureau a constaté que ces demandes de renseignements, lorsqu'elles aboutissent, débouchent en général de plus en plus sur des suppressions partielles et non sur des suppressions complètes.

6.55 **M. Mchunu** demande si la modification apportée par la CMR-15 au numéro 11.49 a entraîné une augmentation du nombre de suppressions.

6.56 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que, bien que la modification du numéro 11.49 n'ait pas eu d'effet notable pour ce qui est du nombre de suppressions, elle a influé sur les notifications tardives de suspension. Avant la CMR-15, le Comité prenait note avec regret des notifications tardives, mais celles-ci n'avaient aucune conséquence. Depuis la CMR-15, les notifications tardives sont régies par le numéro 11.49 et sont passibles d'une pénalité, à savoir qu'un certain nombre de jours sont déduits de la période de suspension autorisée de trois ans. L'application de la pénalité a parfois abouti à une suppression, certaines administrations ayant soumis leur notification beaucoup trop tardivement et ayant de ce fait bénéficié d'une période de suspension nettement réduite. La modification du numéro 11.49 a eu une autre conséquence – positive –, en ce sens que les notifications tardives de suspension sont de plus en plus rares.

6.57 Le Comité a **pris note** du § 5 du Document RRB19-1/4.

**Travaux du Conseil concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 6 du Document RRB19-1/4)**

6.58 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que le rapport du Directeur a été publié à la mi‑février, avant la deuxième réunion du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 (28 février – 1er mars 2019). Lors de cette réunion, le Groupe d'experts du Conseil a décidé à titre provisoire qu'il y avait lieu de mettre en œuvre la Procédure B pour les réseaux non OSG, en instaurant des droits à acquitter sur la base de seuils, qui signifient que pour les très grands réseaux, les droits perçus seront deux fois supérieurs à ceux applicables aux réseaux plus simples. Le Groupe confirmera cette décision à sa troisième réunion, qui se tiendra les deux derniers jours de la semaine précédant la session de 2019 du Conseil. Le Groupe d'experts du Conseil a également décidé que l'examen de l'epfd au titre de la Procédure C entraîne essentiellement des coûts liés à la conception et à la mise à jour de logiciels, ainsi que des coûts afférents au traitement manuel qui seront examinés par la CMR-19. En conséquence, le Groupe ne recommandera pas au Conseil de modifier la Décision 482 pour ce cas, mais veillera en revanche à ce que le Conseil affecte au budget les crédits nécessaires à la conception de logiciels.

6.59 La deuxième partie du § 6 rend compte de l'analyse effectuée par le Bureau suite à la demande du Groupe d'experts du Conseil l'invitant à présenter au Comité un rapport sur les progrès accomplis et les mesures que doit prendre le Comité concernant les modifications apportées à certaines Règles de procédure, en particulier celles relatives au numéro 11.31, en vue de faciliter les travaux du Bureau et de réduire les tâches qui lui incombent. Étant donné que les Règles de procédure sont d'ordinaire élaborées par le Bureau, les administrations et le Comité, elles ne constituent généralement pas un obstacle aux travaux du Bureau. La demande du Groupe d'experts du Conseil est analogue à une demande formulée par le Conseil à sa session de 2001, lorsque l'arriéré dû aux «satellite fictifs» était de plus de quatre ans. Suite à cette demande, le Comité a adopté à sa 25ème réunion une Règle de procédure provisoire relative au numéro 9.35, par laquelle il demande au Bureau de ne pas examiner les limites de puissance indiquées dans la Règle de procédure relative au numéro 11.31, mais de formuler en revanche une conclusion «favorable conditionnelle» au stade de la coordination et de procéder à l'examen réglementaire complet au titre du numéro 11.31 au stade de la notification. Cette Règle de procédure provisoire a par la suite donné lieu à un débat, qui a amené la CMR-03 à adopter la Résolution 900, en vertu de laquelle le Comité a été invité à supprimer ladite Règle. Le Bureau estime qu'il n'est pas judicieux de reproduire ce précédent. La situation relative à l'arriéré a sensiblement évolué depuis 2001. En outre, la plupart des Règles de procédure relatives au numéro 11.31 concernent des fonctions essentielles du Bureau et seraient dès lors difficiles à modifier. En cas de difficultés particulières relatives à la disponibilité d'un logiciel ou au temps de calcul, le Bureau informe le Comité de la situation, qui suggère l'adoption de mesures temporaires. Ces mesures temporaires n'ont jamais été contestées par les États Membres et permettent au Bureau de gérer une situation temporaire sans avoir à modifier les procédures d'examen. En conclusion, le Bureau a estimé qu'aucune Règle de procédure n'appelle actuellement une modification pour réduire et faciliter les tâches dont il s'acquitte.

6.60 **M. Varlamov**, qui assume les fonctions de Président du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482, explique que le Groupe a également brièvement examiné la situation relative aux réseaux OSG complexes. Il ressort des résultats préliminaires que le temps de traitement est sans rapport avec le coût des notifications. Le temps de traitement des réseaux complexes est souvent seize fois supérieur au temps de traitement habituel; en conséquence, même si l'on multipliait par dix les droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts, le Bureau ne serait pas en mesure de traiter plus rapidement la notification. En ce qui concerne les notifications de réseaux OSG complexes, une autre difficulté est que leur coordination par les administrations nécessite beaucoup de ressources. Le Groupe d'experts du Conseil rendra compte de ces difficultés au Conseil à sa session de 2019 et, partant, à la CMR-19.

6.61 **M. Hashimoto** demande si le Bureau soumettra une réponse formelle au Groupe d'experts du Conseil.

6.62 **M. Henri** considère, à propose de la volonté «d'éviter qu'une situation analogue ne se reproduise» évoquée à l'avant-dernier alinéa du § 6, que la situation était complètement différente il y a vingt ans, de sorte que l'on ne peut établir aucun parallèle avec la situation actuelle. Il se félicite de constater que le cadre régissant l'enregistrement des réseaux à satellite a évolué et s'est considérablement amélioré depuis et du fait que les Règles de procédure relatives au traitement des fiches de notification n'appellent actuellement aucune modification.

6.63 **M. Hoan** souscrit à la conclusion du Bureau selon laquelle aucune Règle de procédure ne renforce ou ne complique le rôle qui est le sien en ce qui concerne les fiches de notification au titre du numéro 9.35.

6.64 **M. Vallet (Chef du SSD)**, en réponse à M. Hashimoto, précise que si le Groupe d'experts du Conseil a demandé au Bureau de présenter un rapport au Comité, c'est parce que seul le Comité peut modifier les Règles de procédure. En conséquence, le Bureau informera le Groupe d'experts du Conseil qu'il a fait rapport au Comité et le Groupe d'experts du Conseil prendra note de ce rapport ainsi que de la décision du Comité.

6.65 La **Présidente** estime elle aussi qu'il appartient au Comité de déterminer si une Règle de procédure appelle des modifications et au Bureau d'élaborer une proposition de modification.

6.66 **Mme Beaumier** relève que les références historiques figurant dans le Document RRB19‑1/4 peuvent paraître un peu détaillées, mais sont utiles à titre d'appel à la prudence. Comme **M. Hashimoto**, elle souscrit à la conclusion selon laquelle il n'est pas nécessaire pour l'heure d'apporter des modifications à une Règle de procédure.

6.67 **M. Azzouz** demande des renseignements complémentaires au sujet des droits au titre du recouvrement des coûts examinés par le Groupe d'experts du Conseil, dans la mesure où ces droits augmentent à présent de manière linéaire, alors qu'ils étaient autrefois fixes. Lorsque le Groupe d'experts du Conseil aura terminé ses débats, il transmettra les résultats au Conseil; en conséquence, l'orateur éprouve des difficultés à comprendre le rôle du Comité en la matière.

6.68 La **Présidente** et le **Directeur** soulignent qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur les questions examinées par un Groupe de travail du Conseil et que c'est donc le Conseil qui prendra une décision au sujet d'un nouveau mécanisme de recouvrement des coûts. Si le Comité a été associé dès le départ, c'est parce que la question concerne ses travaux et qu'il a été prié de déterminer si une Règle de procédure est nécessaire.

6.69 **M. Azzouz** indique qu'en pareil cas, le Comité devrait fournir davantage de renseignements avant la session de 2019 du Conseil.

6.70 **M. Alamri** fait remarquer, à propos des observations de M. Varlamov sur les fiches de notification complexes relatives aux réseaux OSG, que le Groupe d'experts du Conseil a décidé, à sa deuxième réunion, de demander au Bureau de soumettre des propositions relatives à la Procédure B applicable au recouvrement des coûts pour ces réseaux, en vue d'identifier deux ou trois seuils compte tenu des statistiques fournies par le Bureau à la première réunion. Le Comité devrait consulter le rapport de la deuxième réunion du Groupe d'experts du Conseil, qui n'a pas encore été publié, pour avoir une idée précise des résultats des délibérations du Groupe.

6.71 **M. Varlamov,** Président du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482, explique que des seuils additionnels ont été identifiés à titre provisoire pour la Procédure B: entre 0 et 25 000 unités, les droits ne seront pas modifiés et la procédure actuellement en place sera donc maintenue; entre 25 000 et 75 000 unités, les droits augmenteront de façon linéaire; au-dessus de 75 000 unités, le droit sera fixe. Pour ce qui est du nombre de réseaux dans chaque catégorie, les valeurs de 25 000 et 75 000 unités pour la mise en œuvre de la Procédure B correspondent respectivement à 96% et 98% des soumissions de réseaux non OSG d'après les statistiques fournies par le Bureau; 2% des fiches de notification se situeront en dehors de ces limites. Le Groupe d'experts du Conseil considère que les augmentations sont acceptables. S'agissant de la Procédure C (qui a trait à l'examen de l'epfd), l'orateur indique que le Groupe d'experts du Conseil estime que, compte tenu de la modernisation qui s'impose, on pourrait peut-être prier le Conseil d'obtenir les crédits nécessaires au titre du budget ordinaire pour la conception de logiciels. Peu de fiches de notification relèvent actuellement de la Procédure C. L'orateur confirme que la décision finale relative à un mécanisme de recouvrement des coûts sera prise par le Conseil. Le Comité a été invité à présenter ses observations et a donc demandé au Bureau de procéder à une analyse. C'est sur la base de cette analyse que le Bureau a conclu qu'aucune Règle de procédure n'appelait actuellement de modifications pour faciliter et réduire les tâches qui lui incombent.

6.72 Le **Directeur** rappelle au Comité que le mécanisme de recouvrement des coûts a été réexaminé non seulement pour refléter les coûts effectifs encourus par le Bureau lorsqu'il traite des fiches de notification complexes, mais aussi pour décourager la soumission de fiches de notification inutilement complexes relatives aux réseaux non OSG. Il est donc important qu'il y ait des conséquences financières. Bien que 2% seulement des fiches de notification de réseaux non OSG soient inutilement complexes, ces fiches peuvent néanmoins bloquer les travaux du Bureau et retarder le traitement des fiches de notification normales.

6.73 En réponse à une question de **M. Alamri**, **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que lors de la première réunion du Groupe d'experts du Conseil, le Bureau a soumis un document dressant la liste des très grands réseaux OSG notifiés au cours des dix années précédentes, ainsi qu'une estimation de la charge de travail supplémentaire qu'entraînent les plus grands de ces réseaux (c'est-à-dire ceux qui représentent plus de 300 000 unités). Le Bureau fournira une mise à jour lors de la prochaine réunion du Groupe d'experts du Conseil, dans laquelle il indiquera que le Bureau n'a reçu dans l'intervalle aucune nouvelle notification de très grands réseaux OSG.

6.74 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné les renseignements fournis dans le rapport du Bureau sur les travaux du Conseil concernant le recouvrement des coûts (§ 6 du Document RRB19-1/4), le Comité est parvenu à la même conclusion que le Bureau, à savoir qu'aucune Règle de procédure, nouvelle ou modifiée, n'est nécessaire pour faciliter les travaux du Bureau et réduire les tâches qui lui incombent. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas d'autres renseignements relatifs au recouvrement des coûts à communiquer au Groupe d'experts du Conseil.»

6.75 Il en est ainsi **décidé**.

**Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 7 du Document RRB19-1/4)**

6.76 **M. Hashimoto** relève que la Résolution 85 (CMR-03) date de 2003. Le Directeur pourrait peut‑être présenter à la prochaine CMR un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette Résolution, en vue de la mettre à jour ou de la supprimer.

6.77 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que la Résolution 85 est en effet portée à l'attention de la conférence en vue de sa modification, pour tenir compte des dernières avancées en matière de logiciels relatifs à l'epfd.

6.78 Le Comité **prend note** du § 7 du Document RRB19-1/4.

**Symboles de classe de station pour les stations relevant du service d'exploitation spatiale ou assurant des fonctions d'exploitation spatiale (§ 8 du Document RRB19-1/4)**

6.79 **M. Vallet (Chef du SSD)** note que le Comité a commencé à examiner cette question à sa 79ème réunion (§ 3.36 à 3.40 du Document RRB18-3/14 – Procès-verbal de la 79ème réunion) etprésente à nouveau la question, telle qu'elle est traitée au § 8 du Document RRB19-1/4, en rappelant que le Comité a chargé le Bureau de soumettre à la réunion actuelle un rapport détaillé sur l'application du numéro 1.23 du Règlement des radiocommunications. Toutefois, le Bureau n'a pas donné suite à l'instruction additionnelle que lui avait donnée le Comité, afin qu'il publie une Lettre circulaire pour informer les administrations de la question, plusieurs points devant en premier lieu être clarifiés. À cet égard, à la suite de la 79ème réunion, le Bureau a examiné les différentes bandes dans lesquelles une attribution au service d'exploitation spatiale coexiste avec des attributions à plusieurs autres services spatiaux au titre de conditions réglementaires différentes, telles qu'elles sont présentées dans le tableau du paragraphe du rapport du Directeur actuellement à l'examen. Les cas de cette nature sont nombreux et soulèvent tous la question de savoir comment traiter les assignations concernées vis-à-vis des symboles de classe de station ET, ED, EK et ER. Le Bureau a mis en évidence trois interprétations possibles de l'intention de la CMR, telles que décrites dans l'avant-dernier alinéa du § 8 du Document RRB19-1/4. La première interprétation possible est la plus restrictive, dans la mesure où elle exclut l'utilisation du numéro 1.23 du RR pour bénéficier des conditions réglementaires applicables aux autres services spatiaux ayant des attributions. Cette interprétation entraînerait un changement radical par rapport à la pratique actuelle et modifierait le statut de certaines stations, qui deviendraient alors non conformes. La troisième interprétation possible est la moins restrictive, en ce sens qu'elle suppose que l'existence d'une attribution au service d'exploitation spatiale ne traduit aucune intention quant à l'utilisation du numéro 1.23 dans la bande de fréquences. La deuxième interprétation se situe entre les deux extrêmes, et suppose que l'existence d'une attribution au service d'exploitation spatiale traduit l'intention d'autoriser l'exploitation spatiale en général, sous réserve de certaines conditions réglementaires précises associées au service d'exploitation spatiale, sans toutefois empêcher les stations spatiales exploitant des assignations de fréquence à d'autres services spatiaux dans la même bande de fréquences d'utiliser le numéro 1.23. La question étant extrêmement complexe, le Comité doit clarifier l'intention de la CMR et la meilleure manière de procéder serait peut-être que le Bureau soumette au Comité à sa prochaine réunion des informations générales détaillées sur la question pour les différentes bandes concernées, en vue de l'élaboration de Règles de procédures nouvelles ou modifiées.

6.80 **M. Henri** souligne qu'il semble que la première interprétation possible tienne compte uniquement des préoccupations des opérateurs de systèmes TT&C, mais pas de celles des autres utilisateurs de la bande de fréquences. D'après la deuxième interprétation possible, l'attribution au service d'exploitation spatiale n'aurait aucune incidence réglementaire spécifique sur le choix d'une administration concernant l'exploitation de ses systèmes TT&C. S'agissant de la troisième interprétation possible, l'orateur croit comprendre que les classes de station ED, EK et ER devraient être conformes aux dispositions réglementaires applicables aux services spatiaux dans lesquels fonctionne la station spatiale, sans qu'il soit nécessaire pour le réseau d'exploiter des assignations de fréquence dans ce service spatial. Il serait préférable, si possible, d'adopter une seule et même approche pour toutes les bandes, et les trois interprétations possibles soumises par le Bureau présentent leurs avantages. Cependant, on pourrait envisager une quatrième possibilité, qui est déjà suggérée dans la première interprétation, selon laquelle, compte tenu du libellé du numéro 1.23, lorsqu'il existe une attribution spécifique au service d'exploitation spatiale, l'intention de la CMR ayant adopté l'attribution spécifique a peut-être été de limiter l'exploitation de systèmes TT&C dans ces bandes spécifiques à l' attribution au service spatial, uniquement sous réserve de certaines contraintes. En conséquence, l'examen des stations TT&C qui ne sont pas notifiées avec le symbole ET dans ces bandes particulières devrait donner lieu à une conclusion défavorable. Cette interprétation risque cependant d'être jugée trop restrictive à la lumière de la pratique suivie à ce jour. Avant qu'une décision soit prise, il serait utile de savoir comment les dispositions relatives à l'exploitation spatiale ont été adoptées par les CMR et comment le Bureau tient compte de la Recommandation UIT-R SA 363-6 lorsqu'il examine des systèmes d'exploitation spatiale.

6.81 **M. Talib** remercie le Bureau pour les renseignements qu'il a fournis et souligne qu'une Lettre circulaire devrait être envoyée dès que possible aux administrations, afin que toutes les parties prenantes soient dûment informées de la situation. Pour ce qui est des interprétations possibles présentées concernant l'intention de la CMR, l'orateur est plutôt favorable à la deuxième interprétation décrite dans le Document RRB19-1/4, mais estime qu'il ne sera pas possible d'appliquer la même interprétation à toutes les bandes. La question devrait être traitée bande par bande.

6.82 **Mme Beaumier** pense elle aussi que la même interprétation n'est pas forcément applicable à toutes les bandes et qu'il se peut au demeurant que la CMR n'ait pas envisagé une intention particulière lorsqu'elle a adopté les dispositions en question. Une autre interprétation possible lui vient à l'esprit, mais sans données historiques pour chacune des bandes en question, il serait prématuré de l'examiner. Des renseignements complémentaires doivent indiscutablement être fournis avant que le Comité prenne une décision sur la marche à suivre. Ainsi, il pourrait être intéressant de savoir quelles attributions ont été faites en premier lieu.

6.83 **M. Hashimoto** fait valoir que si l'intention est de modifier la Règle de procédure relative au numéro 1.23, il faut également tenir dûment compte du numéro 1.61, qui donne la définition d'une «station», et de la Règle de procédure qui lui est associée.

6.84 **M. Hoan** rappelle que l'examen de la question par le Comité à sa 79ème réunion et à la réunion actuelle montre que celle‑ci est complexe et qu'il est difficile de dissocier l'exploitation spatiale des fonctions d'exploitation spatiale, en particulier lorsque les réseaux actuels mettent en œuvre l'exploitation et que les trois fonctions utilisent une seule et même station de commande. Néanmoins, étant donné que les conditions réglementaires applicables au service d'exploitation spatiale et aux autres services spatiaux sont différentes, des précisions doivent être apportées afin d'éviter toute difficulté lors du traitement des fiches de notification. Tout en se félicitant de l'analyse effectuée par le Bureau et en reconnaissant l'importance des fonctions TT&C, l'orateur penche en faveur de la troisième interprétation soumise par le Bureau. Il conviendrait d'élaborer une Règle de procédure révisée relative au numéro 1.23 et d'adopter une approche bande par bande.

6.85 **M. Varlamov** note lui aussi que la question est d'autant plus complexe que plusieurs stations assuraient auparavant l'exploitation/les fonctions concernées, alors qu'aujourd'hui, celles-ci sont souvent assurées par une seule et même station. Faute de renseignements et de précisions complémentaires, l'orateur éprouvera des difficultés à choisir la meilleure interprétation possible parmi celles qui ont été présentées et il ne sera d'ailleurs peut-être pas possible d'appliquer la même approche dans tous les cas. De l'avis de l'orateur, chaque fréquence devrait être examinée individuellement, étant donné que chacune de ces bandes peut donner lieu à des difficultés différentes.

6.86 **M. Azzouz** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel des renseignements complémentaires doivent être fournis. Toutefois, il est plutôt favorable à la troisième interprétation proposée par le Bureau, étant donné qu'aucune disposition du Règlement des radiocommunications ne clarifie la question. Comme le nouveau logiciel déclenche une erreur fatale pour la validation chaque fois que le symbole de classe de station ET est utilisé dans une bande de fréquences où il n'existe aucune attribution au service d'exploitation spatiale, l'orateur propose d'envoyer aux administrations une Lettre circulaire pour expliquer les difficultés rencontrées concernant le symbole de classe de station, de façon à aider les administrations qui soumettent des fiches de notification. En fonction des renseignements qui seront fournis à la prochaine réunion, le Comité décidera s'il y a lieu ou non de modifier les Règles de procédure.

6.87 Selon **M. Alamri**, il est évident qu'aux fins de la coordination, les dispositions relatives à l'exploitation spatiale devraient s'appliquer aux classes de station ET et les dispositions relatives aux services spatiaux devraient s'appliquer aux classes de station ED, EK et ER. Toute révision des Règles de procédure pertinentes et toute interprétation approuvée par le Comité devraient reposer sur cette base. L'orateur estime lui aussi qu'il conviendrait de fournir des renseignements complémentaires sur chacune des bandes concernées, afin que le Comité puisse prendre une décision.

6.88 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le § 8 du Document RRB19-1/4 concernant la question complexe et importante des symboles de classe de station utilisés pour les stations relevant du service d'exploitation spatiale ou assurant des fonctions d'exploitation spatiale. Le Comité a conclu que, sur la base des renseignements fournis, il n'était pas encore en mesure de proposer des indications appropriées au sujet de l'interprétation sur la base de laquelle une modification de la Règle de procédure relative au numéro 1.23 du RR devrait être élaborée. En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de présenter une analyse plus détaillée de la question à la 81ème réunion du Comité. Cette analyse devrait être fournie bande par bande, comporter un historique du traitement des différents cas et décrire la manière dont le Bureau a traité ces cas.»

6.89 Il en est ainsi **décidé**.

6.90 Le Comité **décide en outre** de ne pas envoyer pour le moment une Lettre circulaire sur la question aux administrations, étant donné que divers aspects doivent encore être clarifiés.

**Mise à jour de la règle de procédure relative au numéro 11.31 (§ 9 du Document RRB19-1/4)**

6.91 **M. Vallet** présente le § 9 du Document RRB19-1/4 et indique que le numéro 22.40, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2017, prescrit une limite de puissance surfacique que le Bureau doit vérifier. En outre, conformément au numéro 11.31.2, les «autres dispositions» examinées au titre du numéro 11.31 «seront définies et insérées dans les Règles de procédure». À ce jour, le Bureau avait omis d'ajouter cette limite de puissance surfacique au § 2.6.6 de la Règle de procédure relative au numéro 11.31, bien qu'il ait effectivement vérifié la limite. Si le Comité est d'accord avec cette interprétation de la situation, le Bureau diffusera un projet de mise à jour de la Règle de procédure relative au numéro 11.31, afin de remédier à cette omission.

6.92 **M. Henri**, prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, suggère que le projet de Règle de procédure révisée soit examiné par le Comité à sa 81ème réunion, une fois qu'il aura été publié dans une Lettre circulaire CCRR et que les administrations auront eu la possibilité de présenter leurs observations.

6.93 **M. Hoan** souscrit à l'interprétation de la situation par le Bureau et approuve la proposition visant à élaborer un projet de mise à jour de la Règle de procédure relative au numéro 11.31.

6.94 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a étudié les renseignements fournis au § 9 du Document RRB19-1/4 concernant la nécessité de mettre à jour la Règle de procédure relative au numéro 11.31 du RR par suite de l'adoption du numéro 22.40 du RR par la CMR-15. Le Comité a conclu à la nécessité de mettre à jour la Règle de procédure relative au numéro 11.31 du RR et a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure et de le communiquer aux administrations pour observations et examen à la 81ème réunion du Comité.»

6.95 Il en est ainsi **décidé**.

**Différence entre les éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 (§ 10 du Document RRB19‑1/4)**

6.96 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 10 du Document RRB19-1/4 et explique que le 19 décembre 2018, à l'issue de consultations avec le Bureau, l'Administration norvégienne, en accord avec l'Administration des États-Unis, a demandé au Bureau d'ajouter l'Administration des États‑Unis en tant qu'«administration notificatrice secondaire» pour les fiches de notification des réseaux à satellite norvégiens STEAM-1, STEAM-2 et STEAM-2B, pour lesquels l'Administration norvégienne demeurerait «l'administration responsable». Pour donner suite à cette demande, il faut insérer le symbole de l'Administration des États-Unis dans les publications relatives aux trois réseaux à satellite en regard de l'élément de données A.1.f.2 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4. Conformément à cette demande, le Bureau a publié une modification des sections spéciales relatives aux réseaux à satellite STEAM-1, STEAM-2 et STEAM-2B, en vertu de laquelle le symbole «USA» a été ajouté en tant qu'administration en regard de l'élément de données A.1.f.2. Ce faisant, et lorsqu'il a examiné d'autre cas précédents pour lesquels une approche analogue avait été adoptée, le Bureau a constaté que la procédure risquait de prêter à confusion quant à l'applicabilité du numéro 9.6.1, en vertu duquel une administration peut agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

6.97 Il existe deux méthodes pour appliquer le numéro 9.6.1, comme indiqué aux cinquième et sixième alinéas du § 10 du Document RRB19-1/4. Selon la première méthode, les administrations concernées souhaitent établir une nette distinction entre leurs réseaux à satellite du point de vue réglementaire. En pareil cas, une administration est désignée par le groupe d'administrations pour représenter ces administrations vis-à-vis du Bureau; ce groupe est appelé «organisation intergouvernementale de télécommunication par satellite». En vertu de la seconde méthode, dans plusieurs cas, les administrations concernées ne veulent pas établir de distinction entre leurs réseaux à satellite du point de vue réglementaire. Elles souhaitent néanmoins faire savoir aux autres administrations que les réseaux sont coordonnés conjointement par plusieurs administrations. Dans ces cas, le Bureau n'applique pas le numéro 9.6.1, mais publie la liste des pays associés à la publication, étant donné qu'il n'y a aucune incidence réglementaire pour le Bureau. Cependant, le libellé comparé du numéro 9.6.1 et des éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 peut prêter à confusion. Pour clarifier la distinction entre les deux éléments de données, le Bureau propose en conséquence:

• d'écrire aux Administrations de la Belgique, du Canada, de la France et du Mexique – à savoir les quatre administrations notificatrices qui ont agi au titre de l'élément de données A.1.f.2 – pour leur demander de confirmer que la pratique suivie au titre de l'élément de données A.1.f.2 correspond à leur intention initiale, comme le laisse entendre le fait qu'elles acceptent tacitement cette pratique;

• de modifier la Préface à la BR IFIC, afin de clarifier les différences entre les éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4;

• de faire état de cette question dans le rapport du Directeur à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), afin que la Conférence entérine la pratique suivie et clarifie éventuellement le libellé de l'élément de données A.1.f.2.

6.98 Étant donné que la CMR-19 se tiendra en novembre 2019, le Bureau ne juge pas nécessaire d'élaborer une Règle de procédure. Le Comité est invité à examiner la question et à confirmer les mesures proposées par le Bureau.

6.99 **M. Varlamov** demande pour quelles raisons le Bureau a décidé d'ajouter une administration dans les fiches de notification relatives aux réseaux à satellite STEAM-1, STEAM-2 et STEAM-2B, étant donné qu'à sa connaissance, ces décisions ne devraient être prises qu'après consultation du Comité. Il considère que des difficultés risquent de surgir si une nouvelle administration est ajoutée à la liste initiale des administrations formant un groupe. En règle générale, les accords de coordination pertinents sont considérés comme confidentiels et ne sont pas communiqués à des tiers. Dans le cas d'espèce, un tiers aura connaissance de ces accords. Aucune administration ne devrait être ajoutée dans les fiches de notification tant que la question n'a pas été portée à l'attention de la CMR-19.

6.100 **M. Hoan** souscrit à l'analyse de la situation effectuée par le Bureau ainsi qu'à la proposition visant à attirer l'attention de la CMR-19 sur la question. Il rappelle qu'un débat a eu lieu précédemment, lors de la 72ème réunion du Comité, concernant les Administrations de la Norvège et des États-Unis. S'agissant du transfert de la fonction d'administration notificatrice, pour que cette fonction soit assumée non plus par la Norvège, mais par les États-Unis pour les réseaux à satellite STEAM-0, STEAM-1, STEAM-2 et STEAM-3C, le Comité avait relevé qu'il «n'existe dans le Règlement des radiocommunications aucune disposition prévoyant le transfert de la fonction d'administration notificatrice qui s'applique à cette situation particulière… En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande des Administrations de la Norvège et des États-Unis». Pour ce qui est de la question à l'examen, l'orateur n'est pas opposé à la demande de l'Administration norvégienne visant à ajouter l'Administration des États‑Unis en tant qu'«administration notificatrice secondaire» pour les réseaux à satellite STEAM-1, STEAM-2 et STEAM-2B, mais demande quelle est la différence entre une administration notificatrice «primaire» et une administration notificatrice «secondaire». Il partage également les préoccupations de M. Varlamov concernant les accords de coordination préalables.

6.101 **M. Azzouz** fait siennes les propositions du Bureau visant à modifier la Préface à la BR IFIC, en vue de clarifier les différences entre les éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 et à faire état de la question dans le rapport du Directeur à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07). En ce qui concerne la proposition tendant à écrire à certaines administrations, l'orateur estime qu'il pourrait être utile d'élaborer une Règle de procédure sur la question, d'autant que ce n'est pas la première fois qu'une question de ce type se pose en ce qui concerne les deux administrations concernées.

6.102 La **Présidente** déclare qu'étant donné que la CMR-19 doit se tenir dans quelques mois seulement, il serait peut-être préférable de soumettre la question directement à la Conférence, au lieu d'élaborer une Règle de procédure.

6.103 En réponse aux préoccupations exprimées, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le Bureau n'a aucune raison de refuser d'accéder à la demande de l'Administration norvégiennevisant à appliquer une disposition du Règlement des radiocommunications. Ce faisant, toutefois, le Bureau s'est rendu compte qu'il serait utile de clarifier le libellé d'un élément de données de l'Appendice 4. De surcroît, cette demande est complètement différente de la demande précédente soumise au Comité, par laquelle l'Administration norvégienne, agissant en accord avec l'Administration des États-Unis, avait demandé un transfert d'administration notificatrice. Dans le cas actuel, l'Administration norvégienne a simplement demandé que son nom continue de figurer en tant qu'administration notificatrice, mais a aussi demandé que l'Administration des États-Unis figure également dans les sections spéciales en tant qu'administration participant à la coordination des réseaux à satellite concernés. Pour ce qui est des termes «administration notificatrice secondaire», ceux‑ci figurent entre guillemets dans le Document RRB19-1/4 parce qu'ils sont repris de la lettre de l'Administration norvégienne. Ils ne sont ni définis dans le Règlement des radiocommunications, ni utilisés par le Bureau. Il existe une seule administration notificatrice dans le cas considéré, à savoir l'Administration norvégienne; l'Administration des États-Unis n'a aucun droit réglementaire particulier. Le Bureau ne communiquera directement qu'avec l'Administration norvégienne au sujet des publications concernées. Telle est la manière dont le Bureau a appliqué l'élément de données A.1.f.2 jusqu'à présent. Si le Comité veut que le Bureau élabore une Règle de procédure, le Bureau le fera. Le Bureau a suggéré que la question soit transmise directement à la CMR-19, en raison des dates de cette Conférence.

6.104 **Mme Beaumier** souscrit à l'interprétation du Bureau concernant les conséquences de l'adjonction du nom d'une administration notificatrice dans une fiche de notification. Le cas à l'examen ne concerne pas une organisation intergouvernementale, de sorte que l'oratrice approuve les mesures proposées par le Bureau. D'après sa propre expérience, les accords de coordination préalables ne constituent pas nécessairement un sujet de préoccupation. De tels accords sont confidentiels entre les parties – ils ne sont généralement pas communiqués au Bureau – et il incombe aux administrations énumérées dans la file de notification de déterminer si des accords antérieurs doivent être communiqués; l'administration notificatrice initiale demeure responsable de la coordination.

6.105 Selon **M. Henri,** il serait utile que les membres du Comité disposent de la liste des réseaux à satellite soumis au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées qui n'est pas une organisation intergouvernementale, d'une copie de la correspondance échangée entre les Administrations de la Norvège et des États-Unis, dans laquelle il est demandé que le nom de cette dernière administration soit ajouté dans les fiches de notification relatives au système à satellites, et des renseignements sur les publications CR/C des réseaux STEAM. Il partage les préoccupations exprimées par M. Hoan au sujet des termes «administration notificatrice secondaire» qui apparaissent dans la BR IFIC actuelle. Des termes réglementaires non définis sont ainsi introduits de facto dans des publications officielles du Bureau. Il serait important que les autres administrations comprennent bien le sens de cette expression. Bien que rien, dans le Règlement des radiocommunications, n'empêche d'ajouter le nom d'une administration dans une fiche de notification au titre de l'élément de données A.1.f.2 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4, il faut clarifier les conséquences d'une telle mesure. Parmi les points qui nécessitent une réflexion plus approfondie figurent les conséquences du point de vue réglementaire si une administration devient membre ou fait partie d'un «groupe d'administrations nommément désignées» au titre de l'élément de données A.1.f.2 – au début de la procédure – au moment de la soumission des renseignements API (numéro 9.1.1), au milieu de la procédure – CR (numéro 9.6.1) ou uniquement aux fins de la notification (numéro 11.15.1); les conséquences si une administration quitte un «groupe d'administrations nommément désignées» (que se passe-t-il si par exemple l'Administration A est l'administration d'origine, si l'Administration B est ajoutée au groupe et si l'Administration A quitte ensuite le groupe). Quelle administration, membre du «groupe d'administrations nommément désignées», est le «titulaire/dépositaire» des accords de coordination; quel est le statut des accords de coordination conclus par une administration avant et après qu'elle n'adhère au groupe, comment est gérée la coordination entre les deux administrations qui a pu être déclenchée avant et après qu'elles n'adhèrent au groupe? S'il est vrai que la pratique suivie précédemment par le Bureau n'a suscité aucun commentaire de la part des administrations concernées, cela ne revient pas à dire qu'elle a été approuvée. L'orateur ne peut se prononcer sur la question de savoir s'il est préférable à ce stade d'élaborer une Règle de procédure ou de soumettre la question directement à la CMR-19. Il est néanmoins important d'indiquer clairement que la possibilité d'ajouter une administration notificatrice ne doit pas servir à procéder à un changement d'administration notificatrice initiale et, par là-même, être utilisée à des fins de trafic des ressources spectre-orbites entre administrations. L'orateur est du même avis que Mme Beaumier, selon lequel la gestion des accords de coordination n'a jamais posé de problème par le passé. Cela étant, il serait intéressant de s'assurer, dans le cas des réseaux STEAM, que les accords de coordination conclus à ce jour par l'Administration norvégienne sont toujours valables. S'agissant des mesures que le Bureau propose de prendre, il pourrait être intéressant d'envoyer également aux autres administrations ajoutées au titre de l'élément de données A.1.f.2 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 la lettre que le Bureau projette d'envoyer à quatre administrations. Pour ce qui est de la Préface, il serait intéressant de voir les projets de modification proposés par le Bureau avant d'en poursuivre l'examen.

6.106 **Mme Beaumier** estime elle aussi qu'il serait utile de rassembler des informations sur la pratique suivie par le Bureau, qui n'a pas soulevé de difficultés à ce jour. Elle a également à cœur que toutes les administrations aient une perception commune des conséquences de l'adjonction de noms dans des fiches de notification. Il est important d'exclure tout risque d'utilisation abusive; même s'il ne fait aucun doute que la demande actuelle formulée par les Administrations de la Norvège et des États-Unis est légitime, le Comité doit faire preuve de vigilance à l'avenir.

6.107 **M. Henri** prend la parole en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure et propose que les questions soulevées soient soumises à ce Groupe de travail en vue d'être clarifiées, afin que le Bureau puisse disposer d'une base pour préparer les réponses qu'il fournira à la 81ème réunion du Comité.

6.108 Il en est ainsi **décidé**.

6.109 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné les renseignements fournis concernant l'utilisation des éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 et leurs liens avec le numéro 9.6.1 du RR, tels qu'ils figurent au § 10 du Document RRB19-1/4. Pour ce qui est de la demande de l'Administration norvégienne, le Comité a noté qu'aucune disposition du Règlement des radiocommunications, des Règles de procédure, de la Constitution et de la Convention ne définissait une «administration notificatrice secondaire». Le Comité a estimé que plusieurs aspects relatifs aux éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 appelaient des précisions. En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de présenter un rapport sur ces aspects ainsi que sur la pratique qu'il suit actuellement à la 81ème réunion du Comité, au cours de laquelle le Comité examinera les mesures nécessaires à prendre.»

6.110 Il en est ainsi **décidé**.

**Changement de la situation relative à la coordination entre les Administrations de Malte et de Papouasie-Nouvelle-Guinée en ce qui concerne les assignations de fréquence du réseau à satellite AFRISAT 3W-PKU dans les bandes de fréquences de l'Appendice 30B (§ 11 du Document RRB19-1/4 et Document RRB19‑1/DELAYED/3)**

6.111 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 11 du Document RRB19-1/4, qui indique comment le Bureau a géré la situation relative à la coordination entre les Administrations de Malte et de Papouasie-Nouvelle-Guinée en ce qui concerne le réseau à satellite AFRISAT 3W-PKU. Compte tenu des circonstances de l'affaire et du désaccord de l'Administration de Malte concernant le réseau, et après consultation de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Bureau a autorisé à titre exceptionnel l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à modifier les caractéristiques techniques de son réseau, afin que l'allotissement de Malte ne soit plus identifié comme étant affecté, et a indiqué qu'il publierait les caractéristiques modifiées sans revoir les résultats de l'examen des autres réseaux. Dans sa contribution tardive (Document RRB19‑1/DELAYED/3), que le Comité a examinée à titre d'information, Malte se félicite de l'approche adoptée par le Bureau, mais se demande pourquoi d'autres réseaux ne seront pas réexaminés compte tenu des modifications apportées aux caractéristiques techniques du réseau AFRISAT 3W-PKU, afin de garantir une parfaite protection de l'allotissement de Malte. En conséquence, le Bureau a vérifié les conséquences des modifications apportées et a constaté qu'une seule administration était affectée, à savoir la France, en ce qui concerne huit réseaux, pour lesquels Malte est identifiée. Or, le niveau de dégradation causé au réseau de Malte par les réseaux de la France tels que publiés serait à présent plus important par suite des modifications apportées aux caractéristiques techniques du réseau AFRISAT 3W-PKU. En raison des retards pris dans le traitement des notifications au titre de l'Appendice 30B et du fait qu'une seule administration est concernée, le Bureau ne projette pas de publier à nouveau les huit réseaux de la France et la nouvelle situation de référence qui s'y rapporte; en revanche, le Bureau écrira à l'Administration française pour l'informer des niveaux qu'elle devra respecter lorsqu'elle soumettra ses notifications au titre de la Partie B pour ses huit réseaux, de manière à garantir une parfaite protection de l'allotissement de Malte.

6.112 **M. Henri** approuve les mesures prises par le Bureau, telles qu'elles sont décrites au § 11 du Document RRB19-1/4, puisqu'elles semblent avoir permis de régler la principale question, mais s'interroge sur la validité réglementaire d'un courrier pour informer une administration de la nécessité de respecter les valeurs des caractéristiques techniques lorsque les sections spéciales constituent le seul moyen formel de transmettre de telles informations.

6.113 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que le courrier envoyé à la France ne fixera pas des limites en tant que telles, mais aura simplement pour but d'informer la France des niveaux qu'elle devra à présent respecter dans ses soumissions au titre de la Partie B compte tenu de la sensibilité accrue du réseau de Malte. Si l'Administration française ne tient pas compte de ces niveaux, le Bureau lui rappellera qu'il est nécessaire de le faire.

6.114 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note du § 11 du Document RRB19-1/4 concernant la situation relative à la coordination entre les Administrations de Malte et de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour ce qui est des assignations de fréquence du réseau à satellite AFRISAT-3W‑PKU et a examiné le Document RRB19-1/DELAYED/3 à titre d'information. Le Comité a conclu que le Bureau avait agi correctement à cet égard.»

6.115 Il en est ainsi **décidé**.

**Remise en service de certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite LUX‑30B-6 et LUX-30B-G4-23.5E (§ 12 du Document RRB19-1/4)**

6.116 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le cas décrit au § 12 du Document RRB19-1/4, dans lequel il est indiqué que l'Administration du Luxembourg n'a pas informé le Bureau à temps de la remise en service de ses réseaux LUX-30B-6 et LUX-30B-G4-23.5E. L'Administration du Luxembourg souligne que l'absence de rappel indiquant que le délai réglementaire pour confirmer que ses réseaux avaient été remis en service arriverait prochainement à expiration a été source de confusion dans les procédures internes de cette Administration. Étant donné que l'exploitation effective des réseaux est conforme au § 8.17 de l'Article 8 de l'Appendice 30B, le Bureau a décidé d'accepter la confirmation de la remise en service. Le **Chef du SSD** note qu'en fait, il n'est pas obligatoire sur le plan réglementaire que le Bureau envoie un rappel à une administration concernant la confirmation de la remise en service.

6.117 **M. Henri** et **M. Varlamov** souscrivent aux mesures prises par le Bureau et notent que l'omission de la part de l'Administration du Luxembourg ne traduisait aucune volonté délibérée d'enfreindre les règles.

6.118 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note du § 12 du Document RRB19-1/4 concernant la remise en service de certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite LUX-30B-6 et LUX-30B-G4-23.5E ainsi que de la décision prise par le Bureau. En outre, le Comité a noté qu'en vertu du Règlement des radiocommunications, le Bureau n'était pas tenu d'envoyer aux administrations des rappels sur la confirmation de la remise en service d'assignations de fréquence de réseaux à satellite dont l'utilisation a été suspendue.»

**Nouvelle soumission d'assignations de fréquence notifiées pour le réseau à satellite USGOVSAT-16R (§ 13 du Document RRB19-1/4)**

6.119 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le cas décrit au § 13 du Document RRB19-1/4, dans lequel il est indiqué que l'Administration des États-Unis ne s'est pas conformée au délai prescrit au numéro 11.46 lorsqu'elle a soumis à nouveau une fiche de notification pour le réseau à satellite USGOVSAT-16R. L'Administration des États-Unis a fourni une description détaillée des circonstances qui ont conduit à cette omission et souligné que le Bureau ne lui avait envoyé aucun rappel. Étant donné que le réseau concerné est conforme aux dispositions de l'Article 11, le Bureau a décidé, à titre exceptionnel, d'accepter la nouvelle soumission tardive.

6.120 **M. Hoan** indique qu'il ne voit pas d'objection aux décisions prises par le Bureau concernant les réseaux du Luxembourg ou le réseau des États-Unis actuellement à l'examen. Cependant, il est préoccupant de constater que deux administrations ayant acquis une expérience considérable en matière de notification de réseaux commettent de telles omissions, ces deux administrations invoquant d'ailleurs le fait que le Bureau n'a pas envoyé de rappel pour justifier en partie ces omissions. L'orateur se demande ce que le Bureau peut faire pour éviter que des incidents analogues ne se reproduisent à l'avenir.

6.121 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait valoir qu'il se peut que le Bureau ne puisse pas faire grand‑chose pour améliorer les choses, étant donné que les omissions de la part d'administrations peuvent être dues à différents facteurs, notamment la complexité des procédures internes concernant la coordination et la correspondance échangée avec le Bureau, et des événements exceptionnels tels que la paralysie des services publics. De telles omissions sont néanmoins rares, et leurs conséquences minimes, en particulier sur les travaux accomplis par le Bureau. Les problèmes seraient plus graves si les retards étaient beaucoup plus longs. Des efforts peuvent et sont actuellement déployés pour envoyer davantage de rappels et de fait, une proposition relative aux rappels concernant le numéro 11.46 doit être examinée par la CMR-19. Le Bureau s'efforcera à l'avenir d'envoyer des rappels pour tous les réseaux.

6.122 **M. Varlamov** note qu'il sera demandé à la CMR de prendre des mesures pour améliorer les choses et fait observer qu'il y a eu certaines différences entre la manière dont le Bureau a traité le cas actuellement à l'examen et le traitement des réseaux du Luxembourg – il y a par exemple eu davantage de séries de consultations avec une administration qu'avec l'autre. À terme, il serait préférable d'adopter la même approche dans tous les cas.

6.123 **M. Henri** souligne que, même s'il incombe en dernier ressort aux administrations de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications, quelles que soient les circonstances auxquelles elles sont confrontées, il est regrettable qu'aucun rappel n'ait été envoyé à l'Administration des États-Unis au titre du numéro 11.46. L'orateur peut entériner sans difficulté la décision prise par le Bureau, mais partage l'avis de M. Varlamov selon lequel il convient dans toute la mesure possible de suivre la même approche dans tous les cas.

6.124 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que la même approche est suivie dans tous les cas, mais que la séquence chronologique peut varier, ce qui oblige les parties concernées à s'adapter. Ainsi, dans le cas à l'étude, les États-Unis ont présenté leur nouvelle soumission avant de recevoir une demande de renseignements de la part du Bureau, alors que dans le cas du Luxembourg, un laps de temps considérable s'est écoulé entre l'expiration du délai réglementaire et la demande de renseignements formulée ultérieurement par le Bureau. À la suite de nouvelles observations formulées par **M. Varlamov et M. Alamri** au sujet des différentes dates de la correspondance envoyée par le Bureau et des dates réglementaires concernées, ainsi que de la nécessité d'adopter une approche harmonisée, le **Chef du SSD** ajoute que les seules instructions données au Bureau dans le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure sont que le Bureau devrait supprimer les assignations si les dispositions pertinentes ne sont pas respectées et informer les administrations concernées en conséquence. Le Bureau fait souvent preuve d'un excès de prudence en informant les administrations avant de procéder à la suppression, afin d'éviter d'avoir à rétablir des assignations si cela est justifié. Il est évident que l'on pourrait définir une approche dans une Règle de procédure, mais cela ferait peser des contraintes sur les ressources du Bureau eu égard aux priorités qu'il doit respecter.

6.125 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** ajoute que d'autres facteurs influant sur l'échelonnement dans le temps peuvent entrer en ligne de compte. Ainsi, dans le cas concernant le Luxembourg que le Comité examinera ultérieurement lors de la réunion actuelle, le délai réglementaire applicable à la soumission des données au titre de l'Appendice 4 est arrivé à expiration juste avant la clôture de fin d'année, ce qui signifie que le Bureau n'a pas envoyé de demande de renseignements avant le 23 janvier 2019. Ce n'est qu'après la période de fin d'année qu'il est devenu évident que l'Administration du Luxembourg n'avait pas soumis la partie de son réseau concernant la liaison montante.

6.126 **Mme Beaumier** estime, à la lumière des explications fournies, qu'il conviendrait de laisser au Bureau suffisamment de souplesse pour lui permettre de traiter ces cas de la manière qu'il juge la plus appropriée.

6.127 **M. Borjón** est du même avis et note que le Bureau a manifestement mis l'accent sur les éléments fondamentaux concernés dans chaque cas, en gardant à l'esprit les intérêts bien compris des parties concernées.

6.128 **M. Azzouz** relève qu'il faudra peut-être apporter des modifications à certaines Règles de procédure, par exemple celles relatives aux numéros 11.46 et 11.49, si la CMR-19 prend certaines décisions concernant les rappels.

6.129 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note du § 13 du Document RRB19-1/4 concernant la nouvelle soumission d'assignations de fréquence notifiées pour le réseau à satellite USGOVSAT-16R, ainsi que de la décision prise par le Bureau à cet égard. En outre, le Comité a noté qu'en vertu du Règlement des radiocommunications, le Bureau n'était pas non plus tenu d'envoyer aux administrations des rappels sur la nouvelle soumission d'assignations de fréquence notifiées conformément au numéro 11.46du RR.»

6.130 Il en est ainsi **décidé**.

6.131 Le Comité **a pris note** du rapport du Directeur (Documents RRB19-1/4 et Addenda 1 à 4).

**7 Règles de procédure (Documents RRB19-1/1 (RRB16-2/3(Rév.10)), RRB19‑1/4(Add.5) et RRB19-1/5; Lettre circulaire CCRR/61)**

**Liste des Règles de procédure (Documents RRB19-1/1(RRB16-2/3(Rév.10)) et RRB19‑1/4(Add.5))**

7.1 **M. Henri**, prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présente le Document RRB19-1/1(RRB16-2/3(Rév.10)) et demande au Bureau de confirmer que toutes les Règles de procédure énumérées dans ce document ont été approuvées par le Comité.

7.2 Le **Directeur** souligne que la seule Règle de procédure devant encore être approuvée dans le document est soumise à la réunion actuelle; elle concerne l'Accord régional GE75 (voir ci‑dessous).

7.3 **M. Henri** rappelle qu'il est ressorti de l'examen du rapport du Directeur (Document RRB19-1/4) que des Règles de procédures nouvelles ou révisées seraient peut-être nécessaires. Il suggère que le Groupe de travail se réunisse pendant la réunion actuelle du Comité pour examiner ces Règles et étudier la proposition visant à élaborer une nouvelle Règle de procédure relative à l'Accord GE84, telle qu'elle figure dans l'Addendum 5 au Document RRB19‑1/4.

7.4 **Mme Beaumier** demande quand le Groupe de travail examinera la liste des Règles de procédure pour permettre au Comité de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe au titre du numéro 13.0.1, à savoir soumettre à la CMR-19 une liste des modifications à apporter au Règlement des radiocommunications conformément aux nouvelles Règles de procédure adoptées depuis la CMR-15.

7.5 **M. Henri** répond qu'aucun renseignement n'a encore été fourni à cet égard. La question pourrait être clarifiée avec le Bureau lors de la réunion du Groupe de travail et de l'examen, s'il y a lieu, qui sera effectué à la 81ème réunion du Comité.

7.6 La **Présidente** souligne qu'il est important d'établir un calendrier pour l'examen.

7.7 À la suite d'une réunion du Groupe de travail, le Comité **décide** de formuler les conclusions ci-après sur la question:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, le Comité a décidé de mettre à jour la Liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB19-1/1 (RRB16‑2/3(Rév.10)), compte tenu des propositions de révision de certaines Règles de procédure formulées par le Bureau.»

**Projets de Règles de procédure et observations soumises par des administrations (Lettre circulaire CCRR/61 et Document RRB19-1/5)**

7.8 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le projet de Règle de procédure relative à l'Accord GE75 annexé à la Lettre circulaire CCRR/61. Le Bureau a reçu une observation de la part de l'Administration de l'Azerbaïdjan (Document RRB19-1/5) concernant le projet de Règle de procédure, indiquant que cette Administration n'avait pas d'observations à formuler. En conséquence, il semble que la Règle de procédure ne présente aucune difficulté pour les administrations.

7.9 En réponse à une question de **M. Azzouz**, le **Chef du TSD** propose que le terme «modulation» soit remplacé partout dans le projet de Règle de procédure par les termes «système de modulation», qui sont employés dans la Section B7 des Règles de procédure.

7.10 Il en est ainsi **décidé**.

7.11 Le projet de Règle de procédure, ainsi modifié, est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

7.12 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le projet de Règle de procédure distribué aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/61, ainsi que l'observation soumise par une administration (Document RRB19‑1/5). Le Comité a adopté la Règle de procédure moyennant les modifications indiquées dans l'Annexe 1 du présent résumé des décisions.»

**8 Situation du réseau à satellite DBL-G5-28.5E (Documents RRB19-1/3 et RRB19-1/7)**

8.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente les Documents RRB19-1/3 and RRB19-1/7 et explique que le Bureau a envoyé à l'Administration du Luxembourg, le 14 juin 2018, un rappel indiquant que le délai réglementaire applicable au réseau à satellite DBL-G5-28.5E soumis au titre de l'Appendice 30A était le 13 décembre 2018. Dans une nouvelle communication en date du 23 janvier 2019, le Bureau a informé l'Administration du Luxembourg qu'il n'avait pas reçu confirmation du fait que les assignations en question avaient été mises en service ou que les renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution 49 n'avaient pas été fournis et que les assignations relatives à ce réseau seraient donc supprimées. Dans sa réponse en date du 30 janvier 2019, l'Administration du Luxembourg a fait savoir qu'elle avait tenté à plusieurs reprises d'envoyer la soumission début décembre, en raison de problèmes techniques non déterminés, et que, comme elle l'a constaté ultérieurement, la partie de la soumission relative à la liaison de connexion n'était pas parvenue au Bureau. Le Bureau a reçu la soumission tardive concernant les assignations du réseau à satellite en question le 31 janvier 2019. Le 7 février 2019, le Bureau a informé l'Administration du Luxembourg qu'il ne pouvait accepter la soumission tardive et qu'il soumettrait la question au Comité; celui-ci a été prié de décider s'il convenait d'accepter ou non la soumission tardive. À cet égard, le Comité voudra peut-être garder à l'esprit que la station spatiale du réseau à satellite en question a été mise en service.

8.2 **M. Alamri** fait observer qu'au titre de la Partie D de l'Appendice 30, un grand nombre d'administrations sont affectées par la liaison descendante et que d'après l'Administration du Luxembourg, le satellite a été mis en service; il demande quel est l'état d'avancement de la coordination pour les administrations concernées.

8.3 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** précise que les renseignements figurant dans la publication de la Partie D indiquent uniquement les besoins de coordination sur la base des résultats de l'examen de la soumission au titre de la Partie A, qui marquent le début de la procédure de coordination. L'administration notificatrice peut par la suite modifier les caractéristiques du réseau, en vue de limiter les incidences pour les autres réseaux. Il se peut que certaines des exigences indiquées dans la publication de la Partie D n'existent plus dans la soumission au titre de la Partie B et que l'administration notificatrice ait conclu un accord avec certaines des autres administrations concernées. Le Bureau ne peut pas savoir si des problèmes de coordination sont en suspens tant qu'il n'a pas achevé l'examen au titre de la Partie B. Le traitement du réseau DBL-G5-28.5E est incomplet et a été suspendu dans l'attente de la décision du Comité.

8.4 **M. Alamri** demande confirmation du fait que l'examen au titre de la Partie B n'a pas encore commencé. Il s'agit de savoir s'il y a lieu d'accepter la soumission tardive de la liaison montante, afin que le Bureau puisse entreprendre l'examen au titre de la Partie B et publier les résultats.

8.5 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** confirme cette interprétation de la situation.

8.6 **Mme Beaumier** demande si l'Administration du Luxembourg a présenté la soumission et si le Bureau a pu confirmer que la station spatiale avait été mise en service.

8.7 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** répond que le Bureau a reçu de la part de l'Administration du Luxembourg, le 3 décembre 2018, la soumission et la notification au titre de la Partie B, conjointement avec les renseignements au titre de la Résolution 49 et de la Résolution 40, mais uniquement pour la liaison descendante, et non pour la liaison de connexion. Il ajoute que les administrations notificatrices peuvent voir l'état d'avancement de l'envoi des soumissions électroniques immédiatement après avoir envoyé une soumission. Le problème, en l'espèce, est que l'Administration du Luxembourg a essayé d'envoyer en une seule fois un volume important d'informations, mais ne s'est pas aperçu, d'après l'état d'avancement de l'envoi, qu'une partie seulement de la soumission avait été reçue par le Bureau. S'agissant de la confirmation de la mise en service, le Bureau a reçu les renseignements mais ne les a pas encore vérifiés. Il procédera à cette vérification au moment de la publication.

8.8 **M. Azzouz** considère qu'en raison du calendrier, il faut examiner le cas sous deux angles différents. D'une part, l'Administration du Luxembourg a dépassé de 45 jours le délai applicable à la présentation des renseignements requis; si elle a rencontré des difficultés dans l'envoi des renseignements, elle aurait pu présenter la soumission en recourant à d'autres moyens. D'autre part, le réseau est opérationnel, il n'y a pas de besoins de coordination en instance et aucune autre administration n'est affectée. L'orateur propose une solution s'articulant autour de trois grands axes: le Comité devrait soumettre le cas à la CMR-19 pour décision; le Bureau devrait fournir à la CMR‑19 des renseignements sur la situation du réseau en matière de coordination et le Bureau devrait dispenser aux administrations une formation additionnelle sur les soumissions électroniques afin d'éviter d'autres problèmes.

8.9 **M. Hoan** fait observer que l'Administration du Luxembourg ignorait que la partie de la soumission relative à la liaison montante n'avait pas été transmise. Le Bureau a traité le cas correctement; le Comité n'a aucune raison d'annuler sa décision. Dans la lettre en date du 25 février 2019 qu'elle a adressée au Comité (Document RRB19-1/7), l'Administration du Luxembourg souligne qu'elle a mis en place de nouvelles procédures pour éviter que de tels problèmes se reproduisent. La soumission électronique des fiches de notification de réseaux à satellite est devenue obligatoire à compter du 1er août 2018; conformément au rapport du Directeur (Document RRB19-1/4), une seule administration a rencontré à ce jour des difficultés en ce qui concerne ces soumissions. L'orateur éprouve des difficultés à comprendre les problèmes auxquels l'Administration du Luxembourg s'est heurtée concernant la soumission de la liaison montante.

8.10 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le Bureau n'a pas pris de décision au sujet du cas considéré, qui concerne une soumission au titre de la Partie B après le délai réglementaire de huit ans et ne relève donc pas de la compétence du Bureau. En conséquence, la conclusion du Comité n'annulera pas une décision du Bureau.

8.11 **Mme Beaumier** fait observer que comme elle ne connaît pas très bien elle-même le système de soumission électronique, il lui est difficile de déterminer avec précision ce qui s'est produit en l'espèce. Cela étant, le satellite a été lancé et il n'y a aucune conséquence pour les autres administrations. Le Comité peut considérer que le cas concerne une erreur d'ordre technique/administratif dans l'utilisation du logiciel. Étant donné que le Comité a fait preuve d'indulgence dans des cas analogues par le passé, il entrerait dans ses prérogatives d'accorder le bénéfice du doute à l'Administration du Luxembourg dans le cas actuel. L'oratrice estime elle aussi que les administrations doivent être mieux informées sur l'utilisation du logiciel et constate avec satisfaction que l'Administration du Luxembourg a pris des mesures pour veiller à ce que la même erreur ne se reproduise pas.

8.12 **M. Varlamov** considère, étant donné qu'aucune nouvelle assignation n'est affectée et que le satellite est en orbite et opérationnel et compte tenu de la pratique antérieure suiviepar le Comité en la matière,que le Comité peut se prononcer en faveur de l'Administration du Luxembourg et charger le Bureau de poursuivre le traitement de la fiche de notification; il n'est pas nécessaire qu'il soumette la question à la CMR-19.

8.13 **M. Henri** fait valoir qu'étant donné que les accusés de réception des soumissions électroniques n'indiquent apparemment pas aux administrations notificatrices quelle(s) partie(s) de leurs soumissions a (ont) ou non été reçue(s), il se peut que l'Administration du Luxembourg n'ait pas remarqué qu'une partie de sa soumission n'avait pas été remise. Cette administration a néanmoins fourni tous les renseignements manquants et s'est dès lors conformée aux conditions réglementaires qui permettent au Bureau de poursuivre le traitement du réseau. Compte tenu des explications additionnelles fournies par le Bureau et des mesures prises par l'Administration du Luxembourg pour faire en sorte que des problèmes analogues ne se reproduisent pas à l'avenir, l'orateur considère que le Comité peut prendre une décision en faveur de cette administration et charger le Bureau de poursuivre le traitement du système.

8.14 Selon **M. Alamri**, étant donné qu'une station spatiale est exploitée à la position orbitale concernée, le Comité devrait encourager l'Administration du Luxembourg à mener à son terme la procédure de coordination avec les autres administrations.

8.15 **M. Borjón** fait observer qu'une décision du Comité tendant à charger le Bureau de poursuivre le traitement de la soumission passera nécessairement par l'achèvement de la procédure de coordination.

8.16 **M. Vallet** **(Chef du SSD)** explique que les accusés de réception par le Bureau des soumissions électroniques sont générés automatiquement et sont donc par nature génériques; ils ne détaillent pas la teneur de la soumission. Jusqu'à une date récente, le site web donnant la liste des données reçues n'indiquait que les renseignements au titre de la Résolution 55 pour la Partie A, et non pour la Partie B, du Plan. Avec le système de soumission électronique, le Bureau peut à présent fournir des renseignements sur toutes les données reçues, ce qui permet aux administrations de vérifier que la soumission est complète; cependant, cette option n'existait pas lorsque l'Administration du Luxembourg a présenté sa soumission.

8.17 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné les Documents RRB19-1/3 et RRB19-1/7 soumis par l'Administration du Luxembourg concernant la soumission des renseignements relatifs au réseau à satellite DBL‑G5‑28.5E. Le Comité a noté ce qui suit:

• L'Administration du Luxembourg, lorsqu'elle a appliqué le logiciel de «soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», a omis d'envoyer tous les renseignements requis en temps voulu, mais n'a pas été en mesure de vérifier les renseignements reçus par le Bureau alors qu'elle avait reçu un accusé de réception, en raison du caractère générique de ces renseignements.

• L'Administration du Luxembourg a pris des mesures pour faire en sorte que ce problème ne se reproduise pas.

• Un satellite a été opérationnel conformément aux caractéristiques techniques du réseau à satellite DBL-G5-28.5E.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Luxembourg et a chargé le Bureau d'accepter la soumission au titre de la Partie B ainsi que la notification des renseignements relatifs à la liaison montante pour le réseau à satellite DBL G5-28.5E, et de poursuivre le traitement de la fiche de notification. En outre, le Comité a encouragé l'Administration du Luxembourg à poursuivre la coordination avec les autres administrations.»

8.18 Il en est ainsi **décidé**.

**9 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration de la France concernant une demande de suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite grec HELLAS‑SAT‑2G à 39° E dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz, 20,2‑21,2 GHz, 27,5-29,5 GHz et 30-31 GHz (Documents RRB19-1/10 et RRB19‑1/DELAYED/5)**

9.1 **M. Loo** **(Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB19-1/10, dans lequel l'Administration française demande au Bureau de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite grec HELLAS-SAT-2G à 39° E dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz, 20,2‑21,2 GHz, 27,5-29,5 GHz et 30-31 GHz, au motif qu'elles n'ont pas été mises en service, comme l'affirme l'Administration grecque, le 18 octobre 2013, et qu'à ce titre, elles ne peuvent avoir été suspendues le 18 janvier 2014, remises en service le 7 mars 2016 et suspendues à nouveau le 6 juin 2016. Pour étayer sa demande, l'Administration française fait valoir que les bandes utilisées à bord du satellite NIMIQ-2, qui était censé avoir mis en service les bandes précitées le 18 octobre 2013, ne comprenaient pas les bandes susmentionnées, comme l'attestent le courrier de Lockheed Martin reproduit dans l'Annexe 3 de la lettre de la France, les renseignements publiés dans diverses sections spéciales relatives à la Résolution 49 figurant dans l'Annexe 2 ainsi que les renseignements fournis dans l'Annexe 4 par le secrétariat des Nations Unies conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Les Annexes 5 et 6 contiennent des échanges de correspondance entre les Administrations française et grecque, dans lesquels la Grèce donne une suite favorable à la coordination, mais ne clarifie pas le principal problème. La France affirme que la question est particulièrement importante du point de vue de ses conséquences pour la coordination du satellite français ATHENA-FIDUS, qui est exploité à la position 38° E, avec le satellite HS-4 (également connu sous l'appellation «HS‑4/SGS‑1») lancé par la Grèce le 5 février 2019 en vue d'être positionné à 39° E. Il convient de noter qu'en réponse à des demandes de renseignements émanant du Bureau concernant la remise en service du réseau grec en 2016, la Grèce a invoqué l'article 48 de la Constitution de l'UIT pour les bandes de fréquences 20,2‑21,2 GHz et 30-31 GHz.

9.2 À propos de la contribution tardive soumise par la Grèce dans le Document RRB19‑1/DELAYED/5, qui est examinée par le Comité à titre d'information, le Chef du SSD/SPR relève que la question de la date de réception par le Bureau de la soumission de la France a été clarifiée par M. Botha (SGD), lorsque le Comité a adopté l'ordre du jour de sa réunion actuelle; la soumission est donc recevable. Néanmoins, la Grèce exprime de vives préoccupations quant à la procédure peu conforme que suit l'Administration française lorsqu'elle demande au Directeur de soumettre sa demande au Comité sans demander en premier lieu au Bureau de fournir des précisions, conformément au numéro 13.6. En conséquence, l'Administration grecque demande, si cela est jugé recevable, que l'examen de la demande de la France soit au moins reporté à la 81ème réunion du Comité, afin de laisser à la Grèce le temps de défendre sa position pour que le Comité l'examine. Cependant, la Grèce avance par la suite plusieurs arguments quant au fond de l'affaire: elle affirme notamment qu'à la différence de la France, la Grèce n'a aucune fiche de notification à des positions orbitales autres que 39° E dans les bandes de fréquences que la France veut supprimer; elle se demande pourquoi la France a choisi la position orbitale 38° E plutôt que plusieurs autres positions dont elle dispose; elle se déclare surprise de constater que la France a tout à coup soumis sa demande officielle au Comité, alors que les deux administrations mènent depuis plusieurs années de bonne foi des discussions constructives, afin d'essayer de coordonner les fiches de notification concernées; et elle s'interroge sur le moment choisi par la France pour soumettre sa demande eu égard au lancement du satellite de la Grèce et à la remise en service par ce pays du réseau HELLAS-SAT-2G en parfaite conformité avec le Règlement des radiocommunications. La Grèce insiste également sur l'importance des fiches de notification concernées pour ses secteurs public et militaire.

9.3 **M. Varlamov** regrette que la contribution tardive soumise par la Grèce n'existe qu'en anglais et demande que des efforts soient déployés à l'avenir pour veiller à ce que tous les documents soient disponibles dans les langues de travail demandées par le Comité.

9.4 **M. Botha** **(SGD)** indique que tout est toujours mis en œuvre à cette fin, mais que cela n'est pas toujours possible, en fonction de la charge de travail des services de traduction et de la longueur des documents. S'agissant des contributions tardives, il n'existe aucune obligation formelle de les faire traduire.

9.5 Le **Directeur** ajoute que les services de traduction ont dû faire face à une charge de travail considérable dernièrement, surtout en raison de la RPC-2, qui a élaboré son volumineux rapport à l'intention de la CMR-19 dans toutes les langues de travail. Tout doit être mis en œuvre à l'avenir, en particulier en ce qui concerne les contributions tardives portant sur des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du Comité, étant donné que ces contributions ont plus de chances d'être examinées par le Comité que les autres contributions tardives.

9.6 **M. Mchunu** demande des éclaircissements au sujet de l'objection formulée par la Grèce à propos du fait que la France a présenté directement sa soumission au Comité, sans procéder conformément au numéro 13.6 et faire ainsi en sorte que la Grèce soit consultée en premier lieu sur la question.

9.7 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** et **M. Botha (SGD)** relève que, bien que la procédure prévue au numéro 13.6 soit le plus souvent suivie, il est loisible aux administrations de présenter directement au Comité, à tout moment, des soumissions concernant le Règlement des radiocommunications.

9.8 **M. Talib** fait valoir que la question dont le Comité est saisi est à la fois complexe et sensible, puisque la France fonde son argumentation sur le fait que les bandes concernées ne sont pas utilisées et que la Grèce invoque l'article 48 pour certaines des bandes. De surcroît, les fiches de notification ont acquis un certain statut, étant donné qu'elles ont été notifiées et inscrites dans le Fichier de référence il y a un certain temps. L'orateur note lui aussi que les documents ne sont pas tous disponibles dans les langues demandées par les membres du Comité. Il propose au stade actuel qu'aucune mesure ne soit prise en vue de supprimer les assignations et qu'il soit demandé aux parties concernées de poursuivre leurs efforts de coordination.

9.9 **M. Azzouz** relève que la mise en service initiale du réseau de la Grèce est déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, de sorte que si les bandes et les caractéristiques utilisées doivent faire l'objet d'un débat, il convient de consulter le Bureau, et non pas le constructeur et la société de lancement, dans la mesure où tous les renseignements pertinents se trouvent dans la base de données du BR et où il y a lieu de présumer qu'ils sont corrects. L'orateur fait également observer que la Grèce a demandé la mise en service de la bande Ka dans sa totalité, qui revêt une importance considérable pour le développement et les investissements de la part des pays en développement. Compte tenu de la liste des types de renseignements possibles (Lettre circulaire CR/343) susceptibles d'être demandés pour vérifier qu'un satellite a la capacité d'émettre et de recevoir, afin de confirmer la mise en service et la date de cette mise en service, l'orateur pense qu'une solution de compromis possible pourrait consister à suggérer au Bureau de procéder à un examen au titre du numéro 13.6 et, ce faisant, de demander à l'administration notificatrice de fournir tous les détails sur des éléments tels que le lanceur, les installations de lancement, le contrat, etc., en vue de vérifier que toutes les informations concordent. Une fois ces renseignements reçus, il conviendrait également de demander un plan de fréquences. Il devrait être demandé au Bureau d'organiser des réunions de coordination entre les deux administrations et de faire rapport au Comité à sa réunion suivante. Les administrations devraient être encouragées à ne ménager aucun effort pour parvenir à un consensus sur la marche à suivre, et la suppression des assignations ne devrait pas être envisagée, ne serait-ce qu'en raison des investissements effectués.

9.10 **M. Alamri** pense lui aussi que la question est extrêmement sensible, d'autant qu'elle se rapporte à une demande de suppression d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences depuis de nombreuses années. D'une part, les assignations de la Grèce sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences depuis 2013 et ont été conformes à toutes les prescriptions réglementaires sur le plan de la mise en service, de la suspension, de la remise en service et de la suspension à nouveau, et le lancement réussi d'un nouveau satellite le 5 février 2019 pour remettre en service les assignations de fréquence dans le délai réglementaire est le fruit d'investissements importants effectués sur la base du statut réglementaire défini pour le réseau à satellite, qui a été confirmé par le BR en 2013 après avoir satisfait à toutes les prescriptions réglementaires et conformément aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications; d'autre part, le principal point soulevé par l'Administration française a trait au fait que cette Administration émet des doutes quant à la remise en service initiale de l'essentiel de la bande Ka par le satellite HELLAs-SAT-2G en 2013 sur la base de divers éléments qu'elle a obtenus auprès de différents acteurs du secteur et qu'elle a fournis pour étayer sa demande. En principe, la vérification de la mise en service et d'autres statuts relève de la responsabilité du Bureau au titre de l'Article 13, en particulier du numéro 13.6, et consiste notamment à consulter l'administration notificatrice en demandant en premier lieu des précisions et, en cas de désaccord, à établir un rapport et à présenter le cas au Comité, conjointement avec les points de vue de toutes les parties concernées. En conséquence, l'orateur est favorable à l'idée de soumettre la question au Bureau pour qu'il l'examine au titre de l'Article 13 suivant la procédure normale.

9.11 De l'avis de **M. Borjón**, la question a un caractère aussi sensible qu'exceptionnel et il convient de suivre une procédure régulière, en appliquant le numéro 13.6 pour faire en sorte que les intérêts de toutes les parties soient respectés. L'orateur se demande si le Comité pourrait même envisager de prendre une décision rétroactive concernant un système lorsqu'un nouveau satellite, qui a probablement la capacité de mettre en œuvre toutes les fréquences, est déplacé à la position orbitale concernée afin de remettre en service le système.

9.12 **M. Hashimoto** partage l'avis des orateurs précédents. Il y a lieu de laisser à l'Administration grecque le temps de réagir comme il convient à la proposition de suppression et de recommander qu'un examen soit effectué par le Bureau titre de l'Article 13. Le dialogue entre les deux parties devrait être encouragé. Le Comité pourra prendre une décision en la matière à sa réunion suivante, en fonction des éventuels faits nouveaux survenus.

9.13 **Mme Beaumier** souscrit à la plupart des observations formulées par les orateurs précédents, mais rappelle que le fait qu'un nouveau satellite ait été élancé avec toutes les fonctionnalités nécessaires ne saurait justifier en soi le non-respect de prescriptions réglementaires – passé ou actuel – et le Comité doit éviter d'envoyer un tel message. Il est regrettable que ces préoccupations n'aient pas été portées à la connaissance du Bureau et du Comité à un stade beaucoup plus précoce – encore qu'il semble que l'Administration française ait fait part de ces préoccupations à l'Administration grecque en 2016. Il convient de tout mettre en œuvre pour prendre en compte tous les systèmes, dans la mesure du possible, mais les éléments de preuve soumis par la France devraient être examinés, étant donné qu'ils émanent non seulement du secteur privé, mais aussi du constructeur et d'organismes publics. Le Bureau a de toute évidence procédé à tous les examens pertinents par le passé concernant la mise en service, le principe de diligence due, etc., mais lorsque de nouveaux renseignements sont fournis, il convient de réexaminer les problèmes. En conséquence, le Bureau devrait être prié d'étudier la question, notamment en s'efforçant de clarifier diverses incohérences dans la contribution tardive soumise par la Grèce, notamment la possibilité d'utiliser un même satellite pour mettre en service plusieurs réseaux. Les parties devraient être encouragées à continuer de se réunir pour trouver une solution commune, y compris avec l'assistance du Bureau. En définitive, même si les affirmations de l'Administration française sont correctes, il n'en demeure pas moins que les parties concernées devront trouver un moyen de tenir compte l'une de l'autre dans le cadre d'une coordination.

9.14 Pour **M. Hoan**, le Comité doit examiner avec le plus grand soin les contributions qui lui sont présentées. Les renseignements soumis par la France semblent très clairs. L'Administration grecque, pour sa part, se plaint de la manière dont l'Administration française a soulevé le problème. L'orateur rappelle que dans son rapport à la CMR-15 au titre de la Résolution 80, le Comité a examiné la question des demandes au titre du numéro 13.6 sur la base de renseignements fiables, ce que l'on entend exactement par «renseignements fiables» et à quelles fins ceux-ci peuvent être utilisés, en tenant compte du fait que les renseignements disponibles ne sont pas tous exacts. En tout état de cause, le Comité ne peut assurément pas supprimer les assignations de la Grèce sans consulter en premier lieu et comme il se doit l'Administration grecque. Il conviendrait de soumettre la question au Bureau, en lui demandant de communiquer avec l'Administration grecque, afin d'étudier le cas et de faire rapport au Comité à sa 81ème réunion.

9.15 **M. Varlamov**, souligne lui aussi que la question est sensible et considère qu'un certain nombre d'éléments doivent être clarifiés dans les communications soumises par les deux parties (ces éléments n'ont pas été vérifiés par le Bureau, étant donné que la question a été soumise directement au Comité), en ce qui concerne par exemple les conditions dans lesquelles le courrier de Lockheed Martin reproduit dans la communication soumise par la France a été publié. De plus, l'Annexe 4 de la communication soumise par la France contient diverses données issues de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, dont certaines sont incomplètes, mais rien ne confirme que les fréquences ont effectivement été utilisées. Aucun rapport sur des brouillages n'a été présenté; des objections n'ont été formulées que lorsqu'un nouveau satellite a été lancé, l'Administration française demandant au Comité de supprimer les assignations pour lesquelles il a été construit. L'orateur note en outre que le tableau reproduit dans l'Annexe 2 du Document RRB19-1/10 donne apparemment à penser qu'un même satellite a été utilisé pour mettre en service plusieurs réseaux, ce qui devrait également être examiné. Le Comité ne devrait pas envisager de supprimer les assignations au stade actuel, mais devrait soumettre la question au Bureau pour examen. L'orateur est certain que le Bureau, qui peut se prévaloir d'une vaste expérience en la matière, pourra amener les parties concernées à trouver un accord.

9.16 **Mme Hasanova** note elle aussi que la question est sensible et souligne qu'il convient de laisser aux participants concernés le temps nécessaire pour poursuivre leurs discussions afin de parvenir à un accord sur la coordination, en invitant le Bureau à faire rapport au Comité à sa réunion suivante.

9.17 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** fait observer que l'Administration française conteste tout particulièrement la mise en service initiale des assignations, c'est-à-dire en ce qui concerne la période 2013-2016, et non la période ultérieure. En conséquence, le Bureau croit comprendre que, s'il lui est demandé de procéder à un examen au titre du numéro 13.6, il devrait étudier cette période particulière. La différence entre le cas actuel et de nombreux autres cas – par exemple la demande soumise par le Royaume-Uni à la réunion actuelle concernant certains réseaux Arabsat – est que dans le cas considéré, l'Administration française n'a pas demandé qu'il soit procédé à un examen au titre du numéro 13.6 avant de soumettre la question au Comité. Le Chef du SSD/SPR fait également observer que le Bureau a étudié la liste des renseignements au titre de la Résolution 49 fournis dans l'Annexe 2 et que tout semble correct. Il formule brièvement des observations sur les examens effectués par le Bureau au titre du numéro 13.6 en général et souligne que le Bureau a commencé à procéder à ces examens en 2009, en améliorant toujours plus son approche au fil des ans, de sorte qu'à présent, ces examens sont devenus plus précis et concernent fréquemment des suppressions partielles relatives à de petites portions de bandes.

9.18 **M. Alamri** estime qu'il faut bien mesurer les conséquences d'une modification du statut de réseaux et d'assignations mises en service et inscrites dans le Fichier de référence depuis de nombreuses années conformément aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications,, étant donné qu'en plus des investissements effectués, ces modifications risquent de compromettre les inscriptions figurant dans le Fichier de référence, et même le processus de notification dans son intégralité. Toute modification de ce type doit être pleinement justifiée et reposer clairement sur des dispositions réglementaires précises.

9.19 **M. Varlamov** fait observer que l'examen du cas actuel soulève la question de savoir jusqu'où dans le passé l'examen au titre du numéro 13.6 peut être effectué. Il faut faire preuve de la plus grande prudence lors de l'application rétroactive du numéro 13.6, car il se peut qu'avec le temps, certains éléments concernant les cas ne soient plus disponibles.

9.20 La **Présidente** souligne que le Comité a étudié l'application rétroactive du numéro 13.6 lors de réunions antérieures et n'a pas pris de décision particulière, si ce n'est qu'il a indiqué qu'une approche au cas par cas devait toujours être appliquée.

9.21 **M. Alamri** se demande ce qui pourrait justifier concrètement l'application rétroactive du numéro 13.6 dans le cas considéré si des objections devaient être formulées pendant cette période par des administrations quant à la mise en service initiale des assignations de fréquences en 2013.

9.22 **Mme Beaumier** indique que d'une manière générale, l'application rétroactive du numéro 13.6 devrait être évitée. Toutefois, dans le cas considéré, certains des renseignements fournis pourraient justifier que l'on fasse exception à cette approche générale.

9.23 **M. Varlamov** ajoute que le cas actuel peut être considéré comme exceptionnel, dans la mesure où la chronologie habituelle n'a pas été respectée: en général, une administration demande l'application du numéro 13.6 avant que le cas soit soumis au Comité.

9.24 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a étudié le Document RRB19-1/10 et a pris note du Document RRB19-1/DELAYED/5 pour information. Il a confirmé que le Document RRB19-1/10 avait été reçu avant le délai réglementaire pour la soumission des contributions. En outre, le Comité a estimé que:

• la suppression d'assignations de fréquence est une question sensible qui devrait être examinée avec le plus grand soin, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

• la communication soumise par l'Administration française se rapporte uniquement à la période initiale de mise en service comprise entre le 18 octobre 2013 et le 18 janvier 2014;

• l'Administration grecque a invoqué l'article 48 de la Constitution pour les assignations de fréquence du réseau à satellite HELLAS-SAT-2G dans les bandes de fréquences 20,2‑21,2 GHz et 30-31 GHz lors de la remise en service de ces assignations de fréquence en 2016;

• la procédure normale à suivre en pareils cas consiste pour les administrations à demander au Bureau de procéder à un examen au titre du numéro 13.6 du RR avant de soumettre la question au Comité, si une administration désapprouve les conclusions du Bureau.

Le Comité a noté qu'un satellite avait été lancé le 5 février 2019 pour mettre en œuvre le réseau à satellite HELLAS-SAT-2G à 39° E, mais a estimé que ce fait en tant que tel ne saurait constituer un motif pour ne pas tenir compte des dispositions applicables du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'était pas encore en mesure de prendre une décision en la matière et a chargé en conséquence le Bureau:

• de procéder à un examen de ce cas au titre du numéro 13.6 du RR et de présenter un rapport sur les résultats de cet examen à la 81ème réunion du Comité;

• d'organiser une ou plusieurs réunions de coordination avec les Administrations de la France et de la Grèce.

En outre, le Comité a pris note de l'utilisation d'un même satellite pour mettre en service plusieurs réseaux à satellite et a chargé le Bureau d'examiner cette pratique conformément à la Résolution 40 (CMR-15) et de lui présenter un rapport sur les résultats de cet examen à sa 81ème réunion.»

9.25 Il en est ainsi **décidé**.

9.26 **M. Henri** formule une observation générale et estime qu'il serait utile que le Comité examine de manière approfondie, à un moment ou un autre, la question sensible de l'application rétroactive, afin d'éviter d'avoir à la réexaminer chaque fois qu'elle se pose.

**10 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni concernant la suppression des assignations de fréquence des réseaux à satellite ARABSAT‑KA‑30.5E, ARABSAT‑5A‑30.5E et ARABSAT‑7A‑30.5E dans les gammes de fréquences 17 700-22 000 MHz et 27 500-30 000 MHz (Documents RRB19-1/11, RRB19‑1/DELAYED/2 et RRB19-1/DELAYED/6)**

10.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente de manière détaillée le Document RRB19‑1/DELAYED/2, qui remplace le Document RRB19-1/11 et dans lequel l'Administration du Royaume-Uni demande au Comité de supprimer les assignations de fréquence associées aux réseaux à satellite ARABSAT-KA-30.5E, ARABSAT-5A-30.5E et ARABSAT‑7A‑30.5E dans les gammes de fréquences 17 700-22 000 MHz et 27 500-30 000 MHz, au motif que certaines dispositions de l'Article 11 n'ont pas été respectées. Il relève notamment que, d'après l'Administration du Royaume-Uni, un certain nombre de réunions de coordination ont eu lieu entre 2012 et 2017, mais n'ont abouti à aucun accord; que l'Administration du Royaume-Uni a proposé la tenue d'une autre réunion en novembre 2018, mais a été informée par l'Administration de l'Arabie saoudite qu'aucun représentant de cette Administration n'était disponible avant avril 2019; et que les éventuels droits prioritaires d'Arabsat ne sont pas absolus et ne sauraient être exercés pour nuire aux réseaux du Royaume-Uni ou porter préjudice à ces réseaux. Le Royaume-Uni souligne également que les dates de réception des demandes de coordination pour les réseaux Arabsat sont un peu antérieures à celles d'Avanti, ce qui signifie qu'Arabsat risque fort de faire valoir qu'elle bénéficie de la priorité et de prétendre que la coordination ne peut être menée à bien. Le Royaume‑Uni souhaite éviter une situation dans laquelle il devrait prendre des mesures à l'encontre de son opérateur, à savoir Avanti, à la demande de l'Administration de l'Arabie saoudite (agissant au nom d'Arabsat) après le lancement de la station spatiale ARABSAT-6A en mars 2019. En l'absence d'accord de coordination, ce lancement fait courir le risque imminent que des brouillages préjudiciables soient causés aux assignations de fréquence du Royaume-Uni. Si le Comité décide de ne pas supprimer les assignations de fréquence, il est prié d'envisager d'autres mesures, qui pourront par exemple consister à demander que d'autres mesures soient effectuées ou que d'autres réunions soient organisées entre les deux parties, sous l'égide du Bureau.

10.2 Le **Chef du SSD/SPR** ajoute que l'Administration du Royaume-Uni a demandé au Bureau, en novembre 2018, de formuler une demande de renseignements au titre du numéro 13.6. Le Bureau a répondu qu'il avait reçu des renseignements de la part de l'administration notificatrice, selon lesquels toutes les assignations de fréquence avaient été mises en service, et qu'à moins que l'Administration du Royaume-Uni puisse fournir davantage de renseignements actualisés, il n'était pas en mesure de formuler une telle demande.

10.3 Dans le Document RRB19-1/DELAYED/6, l'Administration de l'Arabie saoudite fournit les renseignements complémentaires suivants: la position orbitale 30,5° E est utilisée depuis 1996 et Arabsat a mis en service toutes les assignations de fréquence inscrites à cette position; l'Administration du Royaume-Uni a inscrit ses fiches de notification en bande Ka sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage conformément au numéro 11.41; et en 2012, Avanti a déployé le satellite Hylas-2 dans la bande Ka à 31° E, sans engager une coordination préliminaire (Avanti affirme gérer sa zone de service de façon à éviter tout chevauchement des zones de couverture). L'Administration de l'Arabie saoudite craint que l'Administration du Royaume-Uni propose la tenue d'une réunion aux environs de la date de lancement du satellite ARABSAT-6A, afin d'acquérir la priorité et d'obtenir un avantage dans le cadre de la coordination. Elle précise qu'indépendamment des renseignements qui pourraient être rendus publics, le satellite ARABSAT-6A ne sera pas lancé avant le deuxième trimestre de 2019. En outre, aucun renseignement n'a été rendu public au sujet du satellite ARABSAT-5A, qui utilise un réseau gouvernemental fournissant des services non commerciaux, comme le Bureau en a été informé en 2011. En conclusion, l'Administration de l'Arabie saoudite affirme qu'elle a fourni au Bureau des renseignements détaillés sur le système à satellites ARABSAT-5A dans la bande Ka sur la base de la non-divulgation et qu'elle a invoqué l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT pour les réseaux à satellite d'Arabsat à 30,5° E. Elle encourage l'Administration du Royaume-Uni et Avanti à engager de nouveau la procédure de coordination.

10.4 La **Présidente** se réfère au Document RRB19-1/DELAYED/6 et rappelle qu'il ressort clairement de débats précédents du Comité et de la CMR qu'il convient d'employer les termes «utilisation à des fins militaires», et non pas «utilisation gouvernementale», lorsque l'article 48 de la Constitution est invoqué. À propos du Document RRB19-1/DELAYED/2, elle indique qu'elle présume que la suggestion consistant pour le RRB à demander la tenue d'autres réunions, «le RRB jouant à cet égard un rôle de modérateur», est une erreur; il incombe au Bureau, et non pas au Comité, de jouer le rôle de modérateur pour ces réunions.

10.5 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** confirme que l'Administration de l'Arabie saoudite a communiqué au Bureau, en 2011, des renseignements confidentiels sur l'utilisation gouvernementale. À cette époque, le Bureau n'a pas traité ces renseignements comme des renseignements au titre de l'article 48, tous les renseignements requis en vertu du Règlement des radiocommunications ayant été fournis. Pour ce qui est du Document RRB19-1/DELAYED/2, le Chef du SSD/SPR croit comprendre que l'Administration du Royaume-Uni souhaite que le Comité conclue qu'une réunion de coordination devrait être organisée et se tenir sous l'égide du Bureau.

10.6 **M. Varlamov** relève que les deux documents contiennent des demandes très semblables, selon lesquelles les parties devraient se réunir sous l'égide du Bureau, et se déclare favorable à la tenue d'une telle réunion, qui permettra d'éviter des brouillages préjudiciables futurs et représentera un gain de temps pour le Comité.

10.7 **M. Henri** est du même avis. L'objectif est de faire en ce que les deux opérateurs de satellites puissent parvenir à un accord de coordination permettant l'exploitation de leurs satellites sans risque de brouillage. Il conviendrait d'organiser dès que possible une réunion de coordination, sous l'égide du Bureau, en vue du lancement imminent du satellite ARABSAT-6A.

10.8 **M. Azzouz** demande si le Comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'article 48 de la Constitution. Le Comité a examiné un cas analogue concernant l'Administration des Émirats arabes unis à sa 79ème réunion. Il devrait garder à l'esprit la décision qu'il a prise dans ce cas.

10.9 **M. Talib** fait valoir que les réseaux d'Arabsat à 30,5° E sont inscrits depuis 1996. Le réseau d'Avanti à 31° E a été notifié par l'Administration du Royaume-Uni conformément au numéro 11.41, c'est-à-dire à condition de ne pas causer de brouillages ni de demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis d'Arabsat. Avanti a déployé un satellite à 31° E en 2012, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une coordination avec Arabsat. La nécessité d'une telle coordination est apparue après le déploiement du satellite, et des discussions ont eu lieu en vue de protéger les services gouvernementaux non commerciaux d'Arabsat. Les raisons pour lesquelles, comme l'a noté l'Administration du Royaume-Uni, aucun brouillage n'a été observé entre les deux réseaux à satellite, sont au nombre de trois: les faisceaux orientables d'Arabsat sont dirigés vers de très petites zones; les transmissions sont de courte durée; et il se peut que la fréquence utilisée à des fins militaires, qu'Arabsat ne connaît pas nécessairement, n'ait pas été utilisée pendant la période de contrôle des émissions. Chacun sait que l'application du numéro 13.6 comporte certaines particularités. L'Administration de l'Arabie saoudite a invoqué l'article 48 de la Constitution dans une lettre qu'elle a envoyée au Bureau en 2011, c'est-à-dire avant la CMR-15 et l'entrée en vigueur de la disposition exigeant qu'il soit expressément fait mention des utilisations «militaires». Cette administration souhaite à présent invoquer l'article 48 de la Constitution pour la bande Ka disponible à bord du satellite ARABSAT-5A-30.5E. En vertu de son mandat, le Comité ne peut prendre une décision faisant référence à l'article 48 de la Constitution. L'orateur rappelle au Comité que le satellite ARABSAT-6A, qui a fait l'objet d'importants investissements, sera lancé prochainement. Une suppression à un stade aussi tardif ne constitue donc assurément pas une solution envisageable. L'annexe du Document RRB19-1/DELAYED/6 atteste du fait qu'une administration exploite le satellite ARABSAT-5A dans la bande Ka. En conséquence, l'orateur considère que la solution consiste à poursuivre la coordination.

10.10 **M. Hashimoto** fait observer que les deux documents préconisent une approche analogue, à savoir une coordination efficace entre les deux administrations sous l'égide du Bureau.

10.11 **Mme Beaumier** relève elle aussi que les deux parties veulent que les discussions relatives à la coordination se tiennent dès que possible sous l'égide du Bureau. De plus, dans le Document RRB19-1/DELAYED/2, l'Administration du Royaume-Uni fait état de la Règle de procédure relative au numéro 9.6, dans laquelle le Comité a conclu que «lors de l'application de l'Article 9, le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée, ou à formuler la demande de procédure de coordination, ne confère aucune priorité particulière à une administration». Ce principe devrait être réaffirmé dans la décision du Comité dans le cas considéré. Il est regrettable qu'une fois de plus, le cas ait été soumis au Comité à un stade aussi tardif. Les deux parties avancent des arguments raisonnables sur les raisons pour lesquelles il n'y a eu ou il n'y aura aucun brouillage: le Comité n'est pas nécessairement en mesure de juger. Sa priorité devrait être d'amener les parties à se réunir le plus rapidement possible, en vue de parvenir à un accord de coordination.

10.12 **M. Mchunu** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel le Comité devrait proposer la poursuite de la coordination et réexaminer la question, si nécessaire, à sa 81ème réunion.

10.13 **M. Henri** souligne que les assignations de fréquence de l'Administration du Royaume-Uni qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du numéro 11.41 ont été notifiées sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage; en conséquence, en cas de brouillages préjudiciables conformément au numéro 11.41, il est évident que l'Administration du Royaume-Uni devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour les supprimer. En deuxième lieu, conformément à son mandat, le Comité est autorisé à prendre des décisions sur tous les cas, en se montrant toutefois plus prudent dans les cas concernant l'article 48 de la Constitution. S'agissant du cas à l'examen, l'orateur estime lui aussi qu'il conviendrait d'organiser une réunion dès que possible, sous l'égide du Bureau, en vue de parvenir au moins à un accord d'exploitation satisfaisant pour les deux parties avant que le nouveau satellite ne devienne opérationnel. Pendant les discussions, les deux parties doivent se conformer aux règles générales régissant la procédure de coordination, en particulier à la Règle de procédure relative au numéro 9.6, selon laquelle aucune partie n'obtient un avantage du fait qu'elle a été la première à soumettre au Bureau une fiche de notification relative à un réseau à satellite. Le lancement d'un satellite ne doit pas non plus être considéré comme un fait accompli permettant à une administration de se soustraire à l'application du Règlement des radiocommunications.

10.14 En réponse à une observation de **M. Azzouz**, la **Présidente** déclare qu'elle croit comprendre qu'Arabsat conteste les mesures prises par l'Administration du Royaume-Uni, considérant que la suppression des assignations de fréquence concernées conduira à un changement de priorité. À son sens, la conclusion du Comité devrait avoir pour but plus général de promouvoir la poursuite de la coordination sous l'égide du Bureau; le Comité ne devrait pas formuler d'observations sur les arguments avancés par les parties.

10.15 **Mme Beaumier** estime que pour traiter la question de la priorité, il convient de faire mention dans la conclusion de la Règle de procédure relative au numéro 9.6.

10.16 **M. Henri** estime qu'il devrait également être indiqué, dans la conclusion du Comité, qu'une décision sur le statut des assignations de fréquence mises en question par l'Administration du Royaume-Uni reste en suspens. Pour ce qui est de la question de la priorité, il rappelle que la coordination est établie sur la base de la date de réception des renseignements complets relatifs à la coordination. Dans le cas considéré, le Bureau a reçu les renseignements relatifs aux réseaux d'Arabsat avant les réseaux à satellite du Royaume-Uni. Conformément aux principes énoncés dans le Règlement des radiocommunications, cette date ne peut être modifiée, mais certaines assignations de fréquence des réseaux concernés peuvent être supprimées si elles ne sont pas conformes aux dispositions du numéro 11.44 relatives à la mise en service et à l'utilisation continue. Le Comité devrait rappeler la Règle de procédure relative au numéro 9.6 et rappeler aux parties qu'elles doivent mener la coordination de bonne foi.

10.17 La **Présidente** partage l'avis selon lequel les dispositions de l'Appendice 4 établissent quelle administration bénéficie de la priorité une fois pour toutes. Elle suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le Document RRB19-1/11 et a pris note des Documents RRB19‑1/DELAYED/2 et RRB19-1/DELAYED/6 pour information. Le Comité a noté:

• que l'Administration du Royaume-Uni avait demandé précédemment au Bureau de procéder à un examen au titre du numéro 13.6 du RR, qui avait permis de conclure que toutes les assignations de fréquence avaient été mises en service;

• que l'Administration de l'Arabie saoudite avait invoqué l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne l'utilisation des assignations de fréquence des réseaux à satellite, mais que tous les renseignements requis au titre des dispositions du Règlement des radiocommunications avaient été fournis.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas prendre de décision à ce stade sur le statut des assignations de fréquence des réseaux ARABSAT faisant l'objet d'un différend et de charger le Bureau d'organiser dès que possible, compte tenu du lancement imminent du satellite ARABSAT‑6A, une réunion de coordination entre les Administrations de l'Arabie saoudite et du Royaume-Uni. Le Comité a également encouragé ces administrations à respecter les Règles de procédure relatives au numéro 9.6 du RR et à assurer une coordination en faisant preuve de bonne volonté. Le Comité a chargé le Bureau de présenter un rapport sur les progrès accomplis en la matière à la 81ème réunion du Comité».

10.18 Il en est ainsi **décidé**.

**11 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration de Chypre concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite KYPROS-SAT-5 (39° E) et KYPROS-SAT-3 (39° E) (Document RRB19-1/6)**

11.1 **M. Loo** **(Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB19-1/6, dans lequel l'Administration chypriote demande que la date limite définitive applicable à la remise en service des réseaux à satellite KYPROS-SAT-5 (39° E) et KYPROS-SAT-3 (39° E) conformément au numéro 11.49 et au § 8.17 de l'Appendice 30B, actuellement fixée au 6 juin 2019, soit repoussée au 6 octobre 2019. Le cas du réseau KYPROS-SAT-5 est simple, l'utilisation des assignations de fréquence ayant été suspendue le 6 juin 2016. Par contre, dans le cas du réseau KYPROS-SAT-3, une suspension a été demandée, mais n'a pas été accordée, lors de la 78ème réunion du Comité, qui a chargé le Bureau de poursuivre le traitement des fiches de notification relatives au réseau, de tenir compte des assignations de fréquence de ce réseau jusqu'au dernier jour de la CMR-19 et de présenter un rapport sur ce cas à la CMR-19 pour décision. D'après l'Administration chypriote, le lancement des réseaux à satellite KYPROS-SAT-5 et KYPROS-SAT-3 au moyen du satellite HS-4 était prévu initialement en décembre 2018, mais il a été reporté au 5 février 2019, en raison d'un retard pris dans la préparation du satellite à embarquer sur le même lanceur, comme cela est expliqué dans une lettre d'Arianespace (annexe de la contribution soumise par Chypre dans le Document RRB19-1/6). Le satellite HS-4 a par la suite été lancé à cette date et effectue actuellement les manœuvres de mise à poste. Le fait qu'il utilise la propulsion électrique affectera la date de son arrivée à la position 39° E, de sorte que l'Administration chypriote a demandé une prorogation de quatre mois. L'Administration chypriote considère que sa demande est conforme à l'avis rendu par le Conseiller juridique de l'UIT lors de la 60ème réunion du Comité et va dans le sens de la décision prise par la CMR-12 et confirmée par la CMR-15, selon laquelle le Comité est autorisé à examiner les demandes de prorogation d'un délai sur la base de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure, pour autant que les prorogations soient limitées et conditionnelles.

11.2 De l'avis de **M. Hoan**, le Comité devrait examiner les demandes de prorogation séparément pour chaque réseau à satellite. La prorogation concernant le réseau KYPROS-SAT-5 n'est pas difficile à approuver, compte tenu de la décision précitée de la CMR-12 et de la CMR-15. S'agissant du réseau KYPROS-SAT-3, il rappelle que le Comité, à sa 78ème réunion, a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration chypriote qui souhaitait bénéficier d'une suspension, mais a en revanche décidé de soumettre la question à la CMR-19. En conséquence, le délai réglementaire manque de clarté, de sorte qu'il est très difficile d'accéder à la demande actuelle. Il conviendrait de porter cette demande à l'attention de la CMR-19, qui se prononcera sur les périodes de suspension et de prorogation éventuelles.

11.3 **M. Alamri** fait observer que le satellite HS-4 a été lancé et effectue actuellement les manœuvres de mise à poste en vue d'atteindre sa position orbitale finale et souligne que le Comité ne devrait pas établir de distinction entre les demandes relatives aux réseaux KYPROS-SAT-5 et KYPROS-SAT-3. Lors de sa 78ème réunion, le Comité a chargé le Bureau de poursuivre le traitement de la fiche de notification du réseau KYPROS-SAT-3 et de tenir compte de ses assignations de fréquence jusqu'au dernier jour de la CMR-19. Or, la date limite de remise en service des assignations de fréquence est le 6 juin 2019, plusieurs mois avant la CMR-19. Compte tenu de la décision prise par la CMR-12 et la CMR-15, selon laquelle le Comité est habilité à accorder des prorogations dans les cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou de force majeure, l'orateur considère qu'il devrait proroger la date limite pour les deux réseaux à satellite.

11.4 **M. Azzouz** estime que les demandes relatives aux réseaux à satellite KYPROS-SAT-5 et KYPROS-SAT-3 devraient être examinées séparément. Le cas du réseau à satellite KYPROS‑SAT‑5 peut aisément être résolu, dans la mesure où il concerne un problème dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. En ce qui concerne le réseau satellite KYPROS-SAT-3, la conclusion adoptée par le Comité à sa 78ème réunion s'applique. Si la CMR‑19 décide de proroger la date limite au 6 juin 2019, le Comité pourra accorder une nouvelle prorogation de quatre mois, étant donné qu'il faut quatre à dix mois aux satellites utilisant la propulsion électrique pour atteindre leur position orbitale.

11.5 **M. Varlamov** pense lui aussi que la demande de l'Administration chypriote concerne deux situations différentes. La situation du réseau à satellite KYPROS-SAT-5 est simple et le Comité est en mesure d'accorder la prorogation. Dans le cas du réseau à satellite KYPROS-SAT-3, le Comité, à sa 78ème réunion, a chargé le Bureau de poursuivre le traitement de la fiche de notification jusqu'au dernier jour de la CMR-19; d'une certaine façon, il a par là même déjà accordé une prorogation. Dans son rapport à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), le Comité pourrait peut‑être indiquer clairement qu'il a reçu une nouvelle demande concernant le réseau à satellite KYPROS-SAT-3. Pour ce qui est de la durée de la prorogation relative à la remise en service des assignations de fréquence, l'orateur souligne que le satellite HS-4 a été lancé cinq jours seulement après la fenêtre initiale comprise entre le 15 décembre 2018 et le 31 janvier 2019, et que l'Administration chypriote demande tout de même une prorogation de quatre mois. Étant donné que les prorogations devraient être limitées et conditionnelles, le Comité devrait réfléchir à la durée de la prorogation à accorder dans le cas du réseau à satellite KYPROS-SAT-5 et demander une prorogation analogue pour le réseau à satellite KYPROS-SAT-3 dans son rapport à CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

11.6 **Mme Beaumier** pense elle aussi qu'une prorogation de quatre mois n'est pas justifiée compte tenu des renseignements disponibles dans le Document RRB19-1/6 et que la prorogation concernant le réseau à satellite KYPROS-SAT-5 ne pose aucun problème. Pour ce qui est du réseau à satellite KYPROS-SAT-3, le Comité devrait aligner sa conclusion sur la décision qu'il a prise à sa 78ème réunion, et recommander à la CMR-19, si elle approuve la suspension, d'accorder la même prorogation pour les deux réseaux.

11.7 **M. Azzouz** fait observer que l'utilisation des assignations de fréquence pour le réseau à satellite KYPROS-SAT-5 a été suspendue pendant la période comprise entre le 6 juin 2016 et le 6 juin 2019 et indique que l'Administration chypriote a clairement demandé une prorogation pour les deux réseaux à partir de la deuxième date, c'est-à-dire jusqu'au 6 octobre 2019, et non pas à partir de la date de lancement.

11.8 **Mme Beaumier** partage cet avis. Cependant, l'Administration chypriote espérait respecter le délai du 6 juin 2019 en procédant au lancement du satellite en décembre 2018; le lancement effectif n'a eu lieu que cinq à six semaines plus tard.

11.9 **M. Alamri** confirme qu'il faut plus de temps aux satellites utilisant la propulsion électrique pour atteindre leur position orbitale. Il souligne que la prorogation de quatre mois demandée par l'Administration chypriote arrivera à son terme le 6 octobre 2019, c'est-à-dire avant le début de la CMR-19.

11.10 Selon l'interprétation de **M. Borjón**, si le Comité n'a pas accordé une prorogation pour le réseau à satellite KYPROS-SAT-3 à sa 78ème réunion, c'est parce qu'aucune prorogation de cette nature n'avait été demandée en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou d'un cas de force majeure. D'après les nouveaux renseignements mis à disposition, un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur s'est produit dans l'intervalle. En conséquence, le Comité devrait revoir la demande, étant donné que le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur est valable à la fois pour le réseau KYPROS-SAT-5 et pour le réseau KYPROS-SAT-3.

11.11 **Mme Beaumier**, tout en convenant que la période de prorogation s'étendrait du 6 juin 2019 au 6 octobre 2019, souligne qu'il ressort clairement du § 2 du Document RRB19-1/6 que l'Administration chypriote a prévu qu'un satellite utilisant la propulsion électrique avait besoin de plus de temps pour atteindre sa position orbitale. En conséquence, la justification en faveur d'une prorogation de quatre mois demeure ambiguë.

11.12 **M. Hoan** soutient que le cas du réseau à satellite KYPROS-SAT-5 devrait être traité séparément de celui du réseau à satellite KYPROS-SAT-3, étant donné que dans le deuxième cas, le Comité a simplement demandé au Bureau de poursuivre le traitement de la fiche de notification et a soumis la décision relative à la suspension à la CMR-19. Il partage également les préoccupations exprimées par M. Varlamov quant à la durée de la prorogation qui sera accordée. Dans la pratique, le Bureau et le Comité n'analysent pas le nombre de jours et de mois nécessaires. Si l'Administration chypriote a demandé une prorogation de quatre mois, c'est parce que le satellite concerné utilise la propulsion électrique; approuver une prorogation de quatre mois ne soulève donc aucune difficulté dans le cas du réseau à satellite KYPROS-SAT-5.

11.13 **M. Varlamov** fait valoir que l'Administration chypriote demande une prorogation qui semble deux fois plus longue que le retard de lancement subi; un ou deux mois devraient suffire. S'il accède à cette demande, le Comité créera un précédent et pourrait donc éprouver des difficultés à rejeter une demande future de prorogation de huit mois ou d'un an. La décision relative au réseau à satellite KYPROS-SAT-3 doit être prise par la CMR-19. En l'absence de décision visant à suspendre les assignations de fréquence, il ne peut y avoir de décision en vue de proroger le délai de remise en service de ces assignations. Les mêmes prorogations doivent être accordées dans les deux cas, et elles dépendent dès lors de la décision qui sera prise par la CMR-19 au sujet du réseau à satellite KYPROS-SAT-3.

11.14 **Mme Beaumier** estime elle aussi que le Comité devrait formuler des conclusions distinctes au sujet des deux cas: les conclusions relatives au réseau à satellite KYPROS-SAT-5 devraient être formulées à la réunion actuelle, et en ce qui concerne le réseau à satellite KYPROS-SAT-3, sans préjudice de la décision que prendra la CMR-19, des conclusions devraient être formulées au sujet des aspects autres que la durée de la prorogation, qui devrait être la même dans les deux cas. La question de la durée de la prorogation est une question de principe et la décision du Comité devrait tenir compte du fait qu'une prorogation de quatre mois n'est pas justifiée.

11.15 **M. Hashimoto**, après avoir examiné les documents soumis à la 78ème réunion du Comité, note que l'Administration chypriote avait demandé à cette époque une suspension pour la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite KYPROS-SAT-5 et KYPROS-SAT-3. Bien qu'il soit évident que le Comité n'ait pas décidé d'accorder une suspension dans le cas du réseau à satellite KYPROS-SAT-3, on ne sait pas très bien s'il a agi de même dans le cas du réseau à satellite KYPROS-SAT-5.

11.16 **M. Hoan** répond que les situations des réseaux à satellite KYPROS-SAT-5 et KYPROS‑SAT-3 étaient différentes dès leur inscription. Le réseau à satellite KYPROS-SAT-3 a affecté un allotissement de l'Ukraine et le Comité n'a donc pas été en mesure de décider d'une suspension. Le réseau à satellite KYPROS-SAT-5 n'a affecté aucun autre allotissement, et le Comité a donc été en mesure de prendre une décision dans ce sens. L'orateur partage l'avis selon lequel le Comité, afin de ne pas alourdir la charge de travail de la CMR-19, peut décider de la durée de la prorogation dans les deux cas, mais doit soumettre la décision visant à suspendre la fiche de notification du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 à la CMR-19. La question générale de la durée des prorogations pourra être évoquée dans le rapport du Comité à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

11.17 Selon **M. Alamri**, une prorogation de quatre mois n'est pas longue au regard de la fenêtre de lancement dans son ensemble, qui a débuté le 15 décembre 2018.

11.18 **M. Azzouz** souligne que dans des cas précédents, le Comité a accordé des prorogations pouvant aller jusqu'à 11 mois en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou de force majeure. Vue sous cet angle, la demande de prorogation de quatre mois de l'Administration chypriote ne paraît pas excessive.

11.19 La Présidente suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a étudié la communication soumise par l'Administration de Chypre (Document RRB19‑1/6). Le Comité a également examiné la décision qu'il avait prise à sa 78ème réunion concernant la mise en service du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 (39° E).

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation concernant le réseau à satellite KYPROS-SAT-5 (39° E) remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de Chypre visant à proroger jusqu'au 6 octobre 2019 le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-5 (39° E). Cependant, compte tenu de la décision qu'il a prise à sa 78ème réunion et en ce qui concerne l'assignation de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 (39° E), le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de Chypre. De surcroît, le Comité a décidé de charger le Bureau de poursuivre l'application de la décision prise par le Comité à sa 78ème réunion et de soumettre également ce cas à la CMR-19 pour décision.

Le Comité a fait observer qu'au cas où elle déciderait de donner une suite favorable à la demande présentée à la 78ème réunion du Comité, la CMR-19 pourrait envisager d'accorder une prorogation analogue du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 (39° E).

Le Comité a indiqué qu'il aurait apprécié de recevoir des précisions complémentaires sur la durée de la période de prorogation demandée.»

11.20 Il en est ainsi **décidé**.

**12 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration grecque concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite HELLAS-SAT-2G (39° E) et HELLIAS-SAT-3G (39° E) (Document RRB19-1/8)**

12.1 **M. Loo (SSD/SPR)** présente le Document RRB19-1/8, dans lequel l'Administration grecque demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des réseaux à satellite HELLAS-SAT-2G et HELLAS-SAT-3G en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Ces circonstances sont confirmées par Arianespace dans son courrier reproduit dans l'Annexe 1 de la contribution soumise par la Grèce. La fenêtre de lancement initiale était comprise entre le 15 décembre 2018 et le 31 janvier 2019; le lancement effectif a eu lieu le 5 février 2019. Le satellite effectue à présent la mise à poste, au moyen d'un système électrique. La date limite de remise en service était le 6 juin 2019 et une prorogation de quatre mois, jusqu'au 6 octobre 2019, est demandée. En réponse à une question de **Mme Beaumier**, le Chef du SSD/SPR explique qu'alors que le réseau HELLAS-SAT-3G relève de l'Appendice 30B, le réseau HELLAS‑SAT-2G relève des bandes non planifiées. Toutes les dispositions réglementaires pertinentes ont été respectées.

12.2 **Mme Beaumier** fait valoir que le cas à l'étude s'apparente beaucoup à celui concernant les deux réseaux de Chypre pour lequel le Comité vient de formuler des conclusions. Elle considère que le Comité devrait accorder la prorogation demandée et exprimer la même préoccupation quant à sa durée.

12.3 **M. Talib** appuie Mme Beaumier et note que la mise à poste au moyen de systèmes électriques prend plus de temps qu'avec les autres méthodes couramment utilisées jusqu'à présent.

12.4 **M. Alamri** et **M. Borjón** sont du même avis que les orateurs précédents.

12.5 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a étudié la communication soumise par l'Administration grecque (Document RRB19‑1/8). Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration grecque visant à proroger jusqu'au 6 octobre 2019 le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite HELLAS SAT-2G (39° E) et HELLIAS-SAT-3G (39° E).

Le Comité a également indiqué qu'il aurait apprécié de recevoir des précisions complémentaires sur la durée de la période de prorogation demandée.»

12.6 Il en est ainsi **décidé**.

**13 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni concernant une demande d'examen des problèmes de brouillages affectant la réception des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni ayant fait l'objet d'une coordination et d'un accord (Documents RRB19-1/9, RRB19-1/DELAYED/1 et RRB19-1/DELAYED/4)**

13.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le Document RRB19-1/9 et, à titre d'information, les Documents RRB19-1/DELAYED/1 et RRB19-1/DELAYED/4, et rappelle que le Comité a étudié la question à sa 79ème réunion. La situation n'a guère évolué depuis lors. Dans le Document RRB19‑1/9, le Royaume-Uni signale que des brouillages continuent d'être causés, et dresse la liste, dans l'Annexe A de sa contribution, des fréquences affectées. Le Royaume-Uni considère que les problèmes de brouillages en question ne peuvent pas être réglés lors des réunions de la HFCC, qui ont systématiquement débouché par le passé sur une coordination entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni; le Royaume-Uni note que les résultats du contrôle des émissions effectué par la Chine, tels que soumis au Comité à sa 79ème réunion, ne concordent pas avec ceux du Royaume-Uni, et est convaincu que les brouillages proviennent du territoire chinois. Le Royaume-Uni est prêt à présenter une demande au titre du numéro 15.43 du Règlement des radiocommunications. Le Royaume-Uni confirme qu'il est disposé à participer à des réunions bilatérales avec la Chine, qui seraient organisées par le Bureau.

13.2 Le **Chef du TSD** relève que le Document RRB19-1/DELAYED/1, soumis par le Royaume‑Uni, contient simplement une modification apportée à l'Annexe A du Document RRB19‑1/9 qui n'appelle pas de commentaires et fait observer que dans le Document RRB19-1/DELAYED/4, la Chine répond à la communication soumise par le Royaume‑Uni (Document RRB19-1/9) en indiquant que sur les cinq fréquences signalées par le Royaume-Uni comme subissant des brouillages, deux ont fait l'objet d'une coordination par les deux pays, et qu'aucun rapport concernant les trois autres fréquences n'a été reçu depuis 2018. La Chine préfère poursuivre l'examen des questions dans le cadre de négociations bilatérales et se dit à présent prête à participer à une réunion convoquée par le Bureau. Elle fait néanmoins observer que le contrôle des émissions radioélectriques par le Royaume-Uni sur l'une des cinq fréquences a été effectué en Chine, ce qui est contraire à la réglementation nationale de la Chine.

13.3 **M. Hashimoto** se félicite de constater que des progrès ont apparemment été accomplis, puisque la Chine est à présent disposée à participer à une réunion organisée par le Bureau. Il espère que des résultats positifs seront obtenus à brève échéance.

13.4 **M. Azzouz** remercie le Bureau pour les travaux qu'il a effectués sur la question, qui concernent un système important. Il conviendrait d'inviter le Bureau à poursuivre ses efforts afin d'aider les deux administrations, en s'appuyant sur les nombreuses installations de contrôle international des émissions auxquelles il a accès et en présentant à la 81ème réunion du Comité un rapport sur les résultats obtenus. On pourrait aussi inviter l'Administration du Royaume-Uni à invoquer le numéro 15.43. Il y a lieu d'encourager les deux administrations à poursuivre leurs efforts de coordination afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

13.5 **M. Hoan** rappelle que la décision du Comité sur la même question à sa 79ème réunion et note que cette décision a été prise, sans qu'une demande ait été expressément formulée par l'administration ayant soumis la contribution. Selon son interprétation, en dépit des observations formulées par les deux administrations et de la volonté du Royaume-Uni d'appliquer le numéro 15.43, aucune demande particulière n'est présentée non plus à présent et la seule différence concernant la position de la Chine est que ce pays se dit prêt à participer à une réunion convoquée par le Bureau. Compte tenu de la bonne volonté manifeste dont font preuve les deux administrations, il conviendrait en premier lieu de privilégier des négociations bilatérales et une coordination, avec l'appui du Bureau, avant de recourir à d'autres moyens, notamment le contrôle international des émissions.

13.6 **M. Varlamov** fait observer qu'il ressort de la contribution soumise par le Royaume-Uni que les deux administrations sont parvenues à un accord dans le cadre de la HFCC concernant l'horaire saisonnier A19 commençant le 31 mars 2019 et n'entrevoit aucun problème à cet égard. En cas de problèmes, ceux-ci pourraient fort bien être résolus très prochainement, encore que seul le temps le dira. Pour ce qui est de l'application de l'Article 15, on ne voit pas très bien pourquoi le Royaume‑Uni s'adresse au Comité au lieu de se prévaloir des procédures réglementaires pertinentes. Il n'y a pas lieu de demander au Comité de remplacer les administrations ou le Bureau pour régler des problèmes de brouillage et il conviendrait uniquement de lui demander d'intervenir lorsque des problèmes ne peuvent être résolus au moyen des procédures réglementaires habituelles – comme dans le cas de l'Italie et des pays voisins par exemple. De surcroît, il serait quelque peu difficile pour le Comité de chercher à résoudre un problème concernant des programmes du Royaume-Uni diffusés vers la Chine. Le Comité devrait encourager les deux administrations à mener des négociations bilatérales en vue d'assurer une coordination.

13.7 La **Présidente** souligne que le fait qu'un accord ait été trouvé entre les deux administrations concernant l'horaire saisonnier de la HFCC qui va s'achever n'a pas empêché des difficultés de surgir. En conséquence, elle pense elle aussi que seul l'avenir dira ce qui se passera pendant le nouvel horaire saisonnier qui va commencer.

13.8 **M. Alamri** partage l'avis selon lequel les deux administrations devraient être encouragées à tenir des réunions de coordination en vue de parvenir à un accord au titre de l'Article 12 dans un esprit de bonne volonté. Il souligne qu'en vertu du numéro 15.43, les administrations peuvent se mettre directement en rapport avec le Bureau afin d'identifier les sources de brouillage, sans passer par le Comité.

13.9 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, en réponse à une question de M. Varlamov qui souhaite savoir pourquoi le Royaume-Uni a soumis la question au Comité, explique que, le Royaume‑Uni a en fait suivi les différentes étapes de la procédure habituelle, en tenant tout d'abord des réunions bilatérales et en s'adressant ensuite au Bureau et, à présent, au Comité. De l'avis du Chef du TSD, la meilleure solution serait que les deux administrations poursuivent leurs discussions bilatérales: invoquer le numéro 15.43 risque d'être perçu comme la preuve d'un manque de confiance, qui pourrait nuire aux réunions de coordination.

13.10 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni (Document RRB19-1/9) et a également étudié les Documents RRB19-1/DELAYED/1, présenté par le Royaume-Uni, et RRB19-1/DELAYED/4, présenté par l'Administration de la Chine, à titre d'information. Le Comité a remercié les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni d'avoir rendu compte de la situation depuis la 79ème réunion du Comité. Le Comité a noté:

• que l'Administration chinoise s'était déclarée prête à participer à une réunion de coordination qui serait organisée par le Bureau;

• que les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni demeuraient résolues à poursuivre les efforts de coordination afin de résoudre le problème de brouillage préjudiciable.

En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de convoquer dès que possible une réunion de coordination entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni, afin de remédier au problème de brouillage préjudiciable, et de présenter un rapport à une réunion future du Comité.

Le Comité a encouragé les administrations à appliquer les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et à saisir à nouveau le Comité si ces efforts restent vains.»

13.11 Il en est ainsi **décidé**.

**14 Rapport du Comité du Règlement des Radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) (Document RRB19-1/2)**

14.1 A la suite de réunions du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner la Résolution 80 (Rév.CMR-07) tenues les 21 et 22 mars, la **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Groupe de travail chargé d'examiner la Résolution 80 (Rév.CMR-07) a poursuivi l'examen de l'avant-projet de rapport du Comité à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07). Le Comité a chargé le Bureau de faire distribuer le projet de rapport aux administrations pour observations et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ce projet de rapport dans une contribution à la 81ème réunion, au cours de laquelle le Comité l'examinera compte tenu des observations présentées par les administrations.»

14.2 Il en est ainsi **décidé**.

**15 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2019 et dates indicatives des réunions suivantes**

15.1 Le Comité décide de confirmer qu'il tiendra sa 81ème réunion du 15 au 19 juillet 2019 et de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses réunions suivantes aux dates ci-après:

82ème réunion 14-18 octobre 2019

83ème réunion 23-27 mars 2020

84ème réunion 6-10 juillet 2020

85ème réunion 19-23 octobre 2020

**16 Approbation du résumé des décisions (Document RRB19-1/12)**

16.1 Le Comité approuve le résumé des décisions figurant dans le Document RRB19-1/12.

**17 Clôture de la réunion**

17.1 La Présidente remercie tous ceux qui ont participé à la réunion actuelle et ont contribué à son succès. Elle déclare close la réunion à 12 heures le 22 mars 2019.

Le Secrétaire exécutif: La Présidente:  
M. MANIEWICZ L. JEANTY

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 80ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 80ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB19-1/12. [↑](#footnote-ref-1)